

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 32<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 13 juin.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, de M. Louis Martin et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un Livre d'or des municipalités françaises.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de huit articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.  
Loi de finances (suite).  
Art. 2 : Observations : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.  
Amendement de M. Tournon : MM. Tournon, Klotz, ministre des finances ; Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Retrait de l'amendement.  
Observations : MM. Jénouvrier, Henry Chéron et Klotz, ministre des finances.  
Adoption de l'article 2.  
Art. 3. — Adoption.  
Art. 4 (de la Chambre des députés). — Rejet.  
Art. 4. — Adoption.  
Art. 5 :  
Amendement de M. Rouland : MM. Rouland et Klotz, ministre des finances. — Retrait de l'amendement.  
Amendement de M. Boivin-Champeaux (soumis à la prise en considération) : MM. Boivin-Champeaux, Klotz, ministre des finances ; Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption de la prise en considération.  
Art. 5 (réservé).  
Art. 6 à 9. — Adoption.  
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat. — N<sup>o</sup> 246.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
7. — Congés.  
Fixation de la prochaine séance au vendredi 14 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 11 juin.  
Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président M. de La Batut demande un congé jusqu'à la fin de la semaine pour raison de santé.

M. Beauvisage demande un congé de deux mois pour raison de santé.

SÉNAT — IN EXTENSO

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

## 3. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CRÉATION, DANS CHAQUE COMMUNE, D'UN TABLEAU RELATANT LES NOMS DES « MORTS POUR LA FRANCE »

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un Livre d'or des municipalités françaises.

M. Louis Martin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'année qui suivra la fin de la présente guerre, des mesures seront prises dans chaque commune de France, par les soins du conseil municipal et du maire, pour perpétuer et honorer la mémoire des soldats, nés ou résidant dans la commune, morts pour la patrie au cours de la guerre.

« Suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice, portant inscription des noms des morts, sera érigé sur le territoire de la commune, en hommage de la reconnaissance et de l'admiration publiques. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président « Art. 2. — Les noms des soldats morts glorieusement au service de la France, destinés à être portés sur la liste communale, seront fournis aux maires par le ministère de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les maires, conseillers municipaux ou habitants des communes qui auront trouvé la mort, du fait de l'ennemi, dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur devoir de citoyen, auront leurs noms inscrits à côté des noms des combattants. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les noms des Français morts pour la patrie, dans les conditions fixées aux articles précédents et portés sur les listes communales, devront, en outre, être inscrits sur des registres qui seront déposés au Panthéon. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Tous les ans, le 1<sup>er</sup> novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des administrations de l'Etat et la participation des forces militaires en garnison dans la commune ou envoyées à cet effet, quand il sera possible, des garnisons voisines. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les morts pour la patrie.

« La loi de finances ouvrant le crédit sur

lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les assemblées et conseils légalement institués, les administrations et services publics devront honorer ceux de leurs membres, fonctionnaires ou agents tombés sur le champ de bataille, par l'inscription de leurs noms dans les salles ou bâtiments affectés à ces assemblées, conseils, administrations ou services. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

## 4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DE 1918.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Nous en sommes restés, messieurs, à l'article 2 de la loi de finances.

Je donne lecture de l'article 2 :

## § 2. — Impôts et revenus autorisés.

## I. — Impôts directs.

« Art. 2. — L'article 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le taux de l'impôt général sur le revenu applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918, au revenu taxable, c'est-à-dire au revenu net annuel défini par l'article 10, déduction faite des déductions prévues aux articles 12 et 14, est fixé comme suit :

« 1<sup>o</sup> Revenu taxable ne dépassant pas 5,000 fr., 1,50 p. 100 ;

« 2<sup>o</sup> Revenu taxable compris entre 5,000 et 150,000 fr., 1,50 à 16 p. 100, avec progression de 1 centime par 100 fr ;

« 3<sup>o</sup> Revenu taxable compris entre 150,000 et 550,000 fr., 16 p. 100 à 20 p. 100 avec progression de 1 centime par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr ;

« 4<sup>o</sup> Revenu taxable supérieur à 550,000 francs, 20 p. 100.

« Toute fraction du revenu taxable est négligée lorsqu'elle est inférieure à 100 fr.

« Sur l'impôt ainsi obtenu, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille selon les règles suivantes :

« Tout contribuable, imposé d'après un revenu taxable inférieur à 100,000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 7,50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, sans que, toutefois, cette réduction puisse être supérieure aux trois quarts de l'impôt.

« Tout contribuable, imposé d'après un revenu taxable supérieur à 10,000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 5 p. 100 pour chacune des deux premières personnes à sa charge et de 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, sans que toutefois le montant total de cette réduction puisse excéder la moitié de l'impôt, ni, en tout cas, 2,000 fr. par personne à la charge du contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. Messieurs, le Sénat, dans sa dernière séance, a bien voulu reporter à la séance d'aujourd'hui la discussion générale du budget de 1918, discussion générale qui, traditionnellement, précédait le vote des crédits.

M. Gaudin de Villaine. C'est même une idée assez originale !

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, ce n'est pas une idée originale, c'est une pensée que nous ont suggérée les événements.

L'esprit du Sénat était ailleurs au moment où la discussion allait s'ouvrir et aucun d'entre nous ne pouvait songer à oublier les angoisses et les préoccupations qui nous agitaient par des discours à la tribune. (Très bien ! Très bien !)

Messieurs, avant d'aborder la discussion de l'article 2, je présenterai, si vous voulez bien me le permettre, quelques considérations d'ordre général, d'ailleurs très brèves, sur le budget que nous avons déjà voté en partie et dont nous clôturerons, je l'espère, la discussion très prochainement.

Voilà quatre ans que nous n'avons pas eu de budget. Le retour à un budget régulier est un événement considérable, surtout si l'on songe au régime des crédits provisoires sous lequel nous vivions, régime un peu chaotique...

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison !

M. le rapporteur général... Mon cher collègue, ce sont les événements qui nous l'ont imposé. Nous ne pouvions voter le budget de 1915 en 1914 ; encore moins celui de 1916 au cours de 1915 ; nous devions nous incliner devant les nécessités.

Enfin nous voici revenus à la bonne tradition : à la prévision préalable des dépenses et à la fixation corrélatrice des ressources. Nous en félicitons et en remercions le Gouvernement qui en a eu le premier la pensée, ainsi que celui qui, pour la réalisation de cette œuvre, n'a ménagé aucun de ses efforts à la Chambre et au Sénat. (Très bien ! très bien !)

Etant données ses conditions de préparation, ce budget ne pouvait être un budget modèle. M. le ministre des finances a reconnu très loyalement à la Chambre des députés que c'était un budget de transition. Dans mon rapport, présenté au nom de la commission des finances, je l'ai qualifié de budget d'essai : à la vérité, c'est un budget dont l'exécution nous révélera les lacunes et les imperfections que le Gouvernement d'abord, le Parlement ensuite, s'efforceront de combler, lorsqu'il s'agira de préparer le budget de 1919. (Très bien ! très bien !)

Au cours de ces considérations générales, je me permettrai quelques critiques, non d'opposition, mais de collaboration. La commission des finances croit devoir donner au Gouvernement quelques conseils ; je ne doute pas qu'il veuille bien les accepter de bonne grâce.

C'est très sagement qu'on a décidé de mettre à part toutes les dépenses qui sont fonction de la guerre, non pas seulement les dépenses purement militaires, mais encore toutes les dépenses exceptionnelles imposées, dans les divers départements ministériels, par les circonstances. Ces dépenses sont considérables. Vous avez vu, dans les tableaux qui foisonnent dans mon rapport, leur progression au cours des dernières années. Elles atteignaient à la fin de 1917 près de 90 milliards. On ne peut songer à les couvrir par l'impôt ; on comprend donc très bien la pensée qu'on a eue de les distraire du budget ordinaire pour en faire l'objet d'un budget extraordinaire, qui sera alimenté par des ressources également extraordinaires, c'est-à-dire par l'emprunt.

Sans doute, c'est là une contradiction avec le fameux principe de l'unité budgétaire...

M. Peytral, président de la commission des finances. Qui n'a jamais été appliqué, d'ailleurs !

M. le rapporteur général... principe très contestable et qui n'a jamais été intégralement appliqué. Voilà plus d'un siècle qu'on a essayé de résoudre ce problème de quadrature du cercle, et je ne crois pas qu'on y parvienne jamais.

Restaient toutes les dépenses qu'il est du devoir du Gouvernement et du Parlement de couvrir par l'impôt. Ce sont tout d'abord les arrérages de la dette. Ce n'est pas avec l'emprunt qu'on doit y faire face ; ce serait, en effet, accumuler sans limite les intérêts composés et courir à la ruine.

Or, au 31 janvier dernier, cette charge n'était pas inférieure à 5,100 millions.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce fait que les crédits du budget de 1918 ne comprennent pas toutes les sommes nécessaires pour faire face aux charges de la dette. Ils ne correspondent, en effet, qu'aux charges connues à la fin de 1917.

Or, les états qui figurent dans mon rapport montrent qu'il existait déjà, au point de vue de la dette, une différence considérable entre la situation au 31 mars dernier et celle du 30 novembre précédent ; et cette différence n'a fait depuis lors que croître. Par exemple, les avances à la Banque de France ne figuraient, à la fin de novembre, que pour 12,550 millions. Or, nous avons été obligés, l'autre jour, d'autoriser le Gouvernement à porter le maximum de ces avances à 21 milliards. Nous en sommes aujourd'hui à près de 18 milliards.

De même, les bons remis à la trésorerie britannique, qui n'atteignaient que 7,639 millions au 30 novembre 1917, s'élevaient à 9,309 millions au 30 mars, à 9,564 millions au 30 avril.

Les avances de la trésorerie américaine, — et dont nous devons remercier à cet égard nos nouveaux alliés, toujours généreux, — se sont accrues également, dans des proportions importantes. Elles ont passé de 5,024 millions au 30 novembre 1917, à 7,200 millions au 30 mars dernier et à 7,770 millions au 30 août.

On aurait dû tout au moins comprendre dans le budget une partie des arrérages des emprunts de 1918.

Il y a aussi d'autres dépenses normales, qui ne figurent pas dans le budget : je veux parler des opérations du fonds de soutien et d'amortissement créé par la loi qui a autorisé l'emprunt 4 p. 100. Il n'est pas logique d'amortir avec l'emprunt. On aurait dû, sinon en totalité, du moins en partie, inscrire cette charge dans le budget ordinaire des services civils.

Je regrette également qu'on n'ait pas établi de lien plus étroit entre le budget ordinaire annuel et les opérations décrites dans les comptes spéciaux, dont l'importance est considérable. (Très bien ! très bien !)

Au 31 décembre 1917, ces comptes spéciaux présentaient un solde débiteur de 3,743 millions. Au 31 mars dernier ce solde débiteur s'est élevé à 5,132 millions. Il est inadmissible que des comptes de cette nature, dont la nécessité s'imposait d'ailleurs — nous en avons nous-même demandé la constitution à la commission des finances, afin de régulariser des opérations assez difficiles à suivre — continuent à échapper, comme cela se produit à l'heure présente, et au contrôle du Parlement et même à celui du Gouvernement.

La commission des finances a déjà appelé en particulier l'attention du Gouvernement sur le compte spécial du ravitaillement, qui a conduit aux mécomptes financiers les plus considérables. Le solde débiteur de ce compte au 31 mars 1918 est évalué à 1,200 millions ; et je suis certain, pour ma part, que la balance débitrice est très supérieure à ce chiffre.

Je ne parle pas des dépenses d'administration générale qui s'élèvent à 3,117 mil-

lions, présentant ainsi une augmentation de 50 p. 100 environ par rapport à 1914. Cette majoration est légitime et résulte uniquement des circonstances. Il n'y a pas, dans ce budget, de dépenses très exagérées, nous en avons la conviction, et l'examen qui en a été fait à la commission des finances ne nous a pas permis de trouver beaucoup d'économies à réaliser. C'est à peine, en effet, si nous avons pu opérer 5 millions de réductions.

L'accroissement de charges tient à deux causes : la cherté de la vie qui nous a obligés à allouer aux fonctionnaires publics des indemnités assez importantes et, en outre, la hausse croissante du prix des matières premières, qui a nécessité également des relèvements de crédits. Les augmentations de dépenses ont d'ailleurs été, il faut le dire, compensées en partie par des réductions parfois regrettables, portant sur des dépenses productives, telles que les subventions aux départements et aux communes pour leurs chemins vicinaux, leurs chemins de fer d'intérêt local et leurs grands travaux ; les dotations inscrites au budget des travaux publics ; pour les routes, les canaux. Ces réductions se trouvant toutefois nécessitées par les circonstances, nous n'insisterons pas.

Tel qu'il se présente devant le Sénat, le budget des dépenses se chiffre par un total d'environ 8 milliards 361 millions. Comment couvrir cette charge si importante ? Tout d'abord, les recettes acquises comprises dans le projet de budget, abstraction faite des mesures fiscales votées depuis qu'il a été déposé, s'élèvent à environ 6 milliards 579 millions.

Cet ensemble de ressources peut se subdiviser ainsi : impôt sur la richesse acquise ; contributions directes, taxes assimilées, enregistrement, timbre, taxe sur les opérations de bourses, taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc... 2,392 millions ; soit 36 p. 100 ;

impôts indirects : douanes, contributions indirectes, sucres, monopoles, 3,682 millions ; soit 56 p. 100 ;

ressources diverses ; telles que : produits des domaines, recettes d'ordre, etc..., 505 millions.

En outre, vous vous souvenez que, par la loi du 31 décembre 1917, le Parlement à la demande du Gouvernement, a créé diverses recettes destinées par avance à équilibrer le budget. Sont encore intervenues depuis le dépôt du projet de budget, la loi du 17 janvier 1918, qui a relevé le prix des tabacs, et celle du 18 avril 1918, qui a édicté certaines mesures contre les fraudes fiscales.

Ces diverses lois doivent produire des recettes évaluées à 1,578,500,000 fr., pour une année entière ; et, pour 1918, à 1,155,000,000 fr., dont 317 millions, soit 28 p. 100, provenant d'impôts sur la richesse acquise, et 838 millions, soit 72 p. 100, portant sur les impôts indirects.

On arrive ainsi à un total de recettes de 7,734 millions.

Pour équilibrer le budget il manquait par conséquent une somme assez importante et le Gouvernement a proposé un certain nombre de mesures fiscales nouvelles que la Chambre a votées et dont votre commission des finances a adopté la plus grande partie. Je ne veux pas entrer dans le détail de ces mesures. Qu'il me suffise de dire que les dispositions proposées par votre commission des finances sont susceptibles de produire pour 1918 un supplément de recettes de 478,200,000 fr., soit 190,250,000 fr., au titre des contributions directes et 288 millions au titre des impôts indirects. On obtient ainsi un total de ressources de 8 milliards 213 millions. Il manque encore 148 millions pour réaliser l'équilibre.

Le Sénat n'ayant pas l'initiative en matière d'impôts, la commission des finances ne pouvait lui faire de propositions à cet égard. Elle a demandé à M. le ministre des finances quelles mesures il prendrait afin d'équilibrer le budget. M. le ministre a déclaré que, quelles que soient les difficultés, il s'engageait à apporter devant la Chambre des députés des solutions propres à assurer la balance.

J'ajoute que la difficulté d'équilibrer le prochain budget ne sera pas moins grande. J'ai indiqué tout à l'heure quelles lacunes présentait le projet de budget de 1918. Dans le cas où les mêmes errements seraient suivis pour la préparation du budget de 1919, il faut compter au moins 1,300 millions de dépenses supplémentaires. La tâche sera lourde pour M. le ministre des finances et aussi pour le Parlement. Quoi qu'il en soit, j'insiste beaucoup pour qu'on n'hésite pas à couvrir ces dépenses permanentes par des ressources normales, c'est-à-dire par l'impôt. (Très bien! très bien!)

C'est indispensable non pas seulement pour le bon ordre des finances, mais pour que M. le ministre des finances ait en mains un moyen d'arrêter le flot des dépenses inutiles, qui, hélas! continue et même s'accroît, surtout pour toutes les dépenses de guerre.

M. le président de la commission des finances. C'est du véritable gaspillage.

M. le rapporteur général. Quand les services publics sauront qu'à tout accroissement de dépenses correspondra une augmentation d'impôts, peut-être trouvera-t-on un frein...

M. Tournon. En théorie, oui.

M. le président de la commission des finances. Pourquoi pas en pratique?

M. Tournon. Faites comprendre au contribuable que pour payer le gaspillage, il n'y a qu'un système : c'est de le raser d'un peu plus près.

M. Henry Chéron. On n'a jamais tant gaspillé l'argent que depuis la guerre.

M. Perreau. C'est surtout le contrôle qui est très mal compris. Il devrait être exercé par M. le ministre des finances.

M. le rapporteur général. En effet, le contrôle ne s'exerce pas avec toute la sagacité, toute l'assiduité et la sévérité nécessaires. Il lui manque les sanctions. Dépourvu de sanctions, ce contrôle n'est que fictif.

M. Hervé. Il y a trois ans que l'on dit cela à la tribune.

M. le rapporteur général. Depuis vingt ans que j'ai l'honneur de faire partie du Sénat, je ne cesse de le répéter.

La nécessité de créer de nouveaux impôts m'amène tout naturellement à vous parler de l'impôt sur le revenu qui fait l'objet de l'article 2 de la loi de finances.

L'impôt général sur le revenu a été créé en 1914. A ce moment, par un mécanisme assez ingénieux on avait imaginé un taux unique de 2 p. 100 frappant le revenu taxable, c'est-à-dire déduction faite de l'abattement à la base de 5,000 fr. On établissait des tranches de 5,000 fr., la première était comptée pour un cinquième, la deuxième pour deux cinquièmes, la troisième pour trois cinquièmes, la quatrième pour quatre cinquièmes, et à partir de 25,000 fr. le revenu était compté pour sa totalité ; puis on appliquait le taux unique de 2 p. 100 au revenu ainsi réduit.

En 1916, une transformation profonde a été opérée ; on a bien maintenu le système des tranches et le taux unique, mais d'une part, ce taux a été élevé à 10 p. 100, l'abattement à la base a été réduit à 3,000 fr. et les

tranches ont été portées de 5 à 10, jouant de 3,000 à 150,000 fr.

Je vais vous faire toucher du doigt ce qu'a d'empirique le partage du revenu en tranches : dans le nouveau système de la loi du 30 décembre 1916, la première tranche va de 3,000 à 8,000 fr. de revenu et compte pour un dixième ; puis on a réduit les tranches suivantes de 5,000 à 4,000 fr. : la deuxième tranche va de 8,000 à 12,000 fr., la troisième de 12,000 à 16,000 fr., la quatrième de 16,000 à 20,000 fr. Les quatre tranches suivantes vont de 20,000 jusqu'à 100,000 fr. ; après quoi on fait un bond jusqu'à 150,000 fr.

La loi du 31 juillet 1917, sur les impôts cédulaires, a élevé de 10 à 12,50 p. 100 le taux de l'impôt général sur le revenu, tout en maintenant sans changement les tranches, et, lorsque le Gouvernement a déposé son projet initial, il conservait le même système de tranches, en proposant simplement d'élever le taux à 14 p. 100.

La commission de la législation fiscale de la Chambre des députés étudia la question et décida de repousser le système des tranches. C'est alors que M. le ministre des finances proposa de surélever le taux de 14 à 16 p. 100. Vous trouverez dans mon rapport la comparaison de tous ces systèmes.

La Chambre des députés a transformé complètement, non pas l'assiette de l'impôt qui est toujours celle du système actuel, mais le mode de calcul et le taux de l'impôt. Elle maintient l'abattement initial de 3,000 fr. et a fixé à 1,50 p. 100 le taux de l'impôt sur la tranche de revenu taxable allant de 3,000 à 5,000 fr.

M. Tournon. Arbitrairement aussi.

M. le rapporteur général. Tous les taux sont arbitraires.

De 5,000 fr. jusqu'à 150,000 fr., il y a une progression dans le taux de l'impôt de 1 centime par 100 fr. Pour un revenu de 150,000 francs, on arrive ainsi au taux de 16 p. 100.

Au-dessus de 150,000 fr. la progression s'atténue. Au lieu d'être de 1 centime par 100 fr., elle n'est plus que de 1 centime par 1,000 fr. jusqu'à 550,000 fr. de revenu, et pour ce revenu le taux est de 20 p. 100. C'est là le taux maximum qui n'est pas dépassé.

Ce système a pour premier avantage, dans un budget en déficit, d'apporter une augmentation de recettes importantes. Le système avec le taux de 16 p. 100 proposé en dernière analyse par le Gouvernement, aurait donné 320 millions. Le système de la Chambre procurera 370 millions, soit 50 millions de plus. Il a, pour ce motif même, immédiatement retenu l'attention de la commission des finances.

Celle-ci a été frappée également de ce fait que le système de la Chambre permettait à tout contribuable de se rendre un compte exact de ce qu'il a à payer, très rapidement, sans aucune espèce d'effort, sans aucun de ces calculs longs et compliqués qu'on est obligé de faire dans le système actuel.

M. Eugène Lintilhac. Il fallait, en effet, un certain calcul.

M. le rapporteur général. Celui-ci est excessivement rapide : un enfant sortant de l'école primaire est capable de le faire.

M. Tournon. Et pourtant M. Auriol s'est trompé dans tous ses chiffres.

M. le rapporteur général. M. Auriol, dans son rapport, dit qu'il serait plus facile de calculer l'impôt dans le système qu'il a proposé que dans le système actuel.

M. le ministre des finances. C'est incontestable.

M. le rapporteur général. Un troisième

avantage de ce système. C'est de ménager les revenus petits et moyens.

Ces revenus seront même moins atteints que dans le système actuel au taux de 12,50 p. 100 en vigueur. Par contre, à partir de 80,000 fr., le système de la Chambre frappera davantage les revenus que le système actuel au taux de 16 p. 100.

M. Eugène Lintilhac. Monsieur le rapporteur, qu'appellez-vous revenus moyens? D'après votre rapport, il semble qu'il s'agit de revenus à partir de 15,000 fr.

M. Gaudin de Villaine. Cela dépend des charges que l'on a.

M. le rapporteur général. Quand on compare les revenus entre eux, il est bien entendu que l'on ne songe guère à ceux de 2 millions et même à ceux de 1 million, qui sont rares.

M. Gaudin de Villaine. Sauf dans la haute banque.

M. le rapporteur général. Les petits revenus imposables sont ceux qui vont de 3,000 jusqu'à 20,000 fr.

De 20,000 fr. jusqu'à 60,000 et 80,000 fr., ce sont des revenus moyens ; les gros revenus commençant à 100,000 fr.

Or, dans le système adopté par la Chambre des députés, nous trouvons à peu près le même taux que dans le système actuel au taux de 16 p. 100 pour les revenus jusqu'à 8,000 fr. ; de 8,000 fr. jusqu'à 60,000 francs, l'impôt sera inférieur à celui du système actuel, avec le taux de 16 p. 100, mais à partir de 60,000 fr. la progression augmente sensiblement.

On a parlé beaucoup de progression ; on voudrait surtout rester fidèle à l'impôt dégressif qui est la caractéristique, je le reconnais, de l'impôt actuel. Mais on peut dire — lorsqu'il s'agit d'un impôt dont le taux maximum est fixe — que l'impôt est dégressif, si on le considère par en haut ; il devient progressif, si on le considère par en bas.

Je n'insiste pas là-dessus.

Enfin, permettez-moi de vous dire que l'impôt progressif existe dans nos lois fiscales. Il a été institué par la loi de 1901 en ce qui concerne les droits de mutation.

M. Tournon. Il y a été institué par tranches ; ce n'est pas du tout la même chose. Ce sont de grandes tranches.

M. le rapporteur général. Nous allons y arriver.

Ce sont, en effet, de grandes tranches, comme vous le dites très bien. Mais le système voté par la Chambre des députés est aussi un impôt par tranches.

M. Tournon. Du tout ! je vous le démontrerai tout à l'heure.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, je vous rappelle qu'un de nos collègues de la commission des finances a dit que c'était une multitude d'escaliers.

M. Eugène Lintilhac. Escaliers inégaux et paliers inégaux.

M. le rapporteur général. Je me résume. Le système de la Chambre a tout d'abord l'immense avantage d'apporter 50 millions de plus au budget. En second lieu, il est plus clair et facile à établir. Enfin, il ménage les revenus moyens et il frappe davantage les gros revenus. C'est un impôt qui nous paraît équitable et c'est la raison pour laquelle la commission des finances a l'honneur de vous en proposer l'adoption. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Il y a, messieurs, sur cet article, un amendement de M. Tournon dont je dois donner lecture :

« Art. 2. — Rédiger cet article comme suit :

« L'article 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, est remplacé par les dispositions ci-après :

« L'impôt est calculé en comptant :

« Pour 1/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 6,000 fr.

« Pour 2/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 6,000 et 10,000 fr.

« Pour 3/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 10,000 et 15,000 fr.

« Pour 4/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 15,000 et 20,000 fr.

« Pour 5/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 20,000 et 25,000 fr.

« Pour 6/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 25,000 et 30,000 fr.

« Pour 7/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 30,000 et 35,000 fr.

« Pour 8/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 35,000 et 40,000 fr.

« Pour 9/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 40,000 et 45,000 fr.

« Pour 10/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 45,000 et 50,000 fr.

« Pour 11/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 50,000 et 60,000 fr.

« Pour 12/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 60,000 et 70,000 fr.

« Pour 13/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 70,000 et 80,000 fr.

« Pour 14/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 80,000 et 90,000 fr.

« Pour 15/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 90,000 et 100,000 fr.

« Pour 16/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 100,000 et 150,000 fr.

« Pour 17/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 150,000 et 200,000 fr.

« Pour 18/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 200,000 et 250,000 fr.

« Pour 19/20 la fraction du revenu imposable comprise entre 250,000 et 300,000 fr.

« Pour l'intégralité, le surplus du revenu et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 20 p. 100. »

« Le dernier paragraphe comme au projet de la Chambre. »

La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, les conditions et les circonstances dans lesquelles nous abordons la discussion de ce que M. le rapporteur général de la commission des finances a appelé un budget d'essai, et ce que je me permettrais de qualifier, à mon tour, en retour, de sa phrase, un essai de budget...

**M. le rapporteur général.** Je vous l'accorde : un budget d'attente.

**M. Touron.** ...ne me permettent pas d'apporter ici un examen approfondi. Aussi n'ai-je pas l'intention d'abuser de votre bienveillance aujourd'hui. L'heure, nous le sentons tous, n'est pas aux longs discours, et, si je suis à cette tribune, ce n'est pas, croyez-le bien, pour le désir de parler ou de défendre des idées qui ne me sont, d'ailleurs, pas personnelles, mais bien pour accomplir un devoir. J'estime que, même dans les moments les plus graves, il ne faut pas abandonner son drapeau. Il faut continuer à défendre les principes que l'on croit justes. (Très bien !)

Comme M. le rapporteur général, je vous demande de dire à très grands traits ce que je pense du budget qui vous est présenté et aussi de la politique financière qui est imposée au pays, sans qu'il ait été suffisamment consulté, et un peu trop brutalement, à la faveur des événements.

Je regrette d'être obligé, et je m'en excuse, de vous parler du budget à propos de mon amendement sur l'impôt sur le revenu, puisque le Sénat et la commission des finances, que je remercie, comme je re-

mercie, d'ailleurs, le Gouvernement, m'ont fait l'honneur de retenir, pour en faire le point saillant de la discussion, le modeste amendement que j'ai déposé.

M. le rapporteur général vous a présenté quelques considérations budgétaires ; permettez-moi, à mon tour, de vous en présenter d'autres qui seront au moins aussi brèves que les siennes.

Nous n'avons pas beaucoup parlé des dépenses. J'ai entendu dire tout à l'heure par M. le rapporteur général qu'il fallait avoir le courage d'équilibrer le budget en pleine guerre parce qu'il serait illogique et regrettable de laisser les arrérages de la dette publique sans contre-partie. Rien n'est plus vrai. Mais il est certain que, cependant, un budget ne se compose pas que de recettes. Il eût été préférable, à mon sens, que les commissions diverses, à commencer par celle de la Chambre, qui a beaucoup plus de temps que nous, apportassent un soin plus attentif à l'examen des dépenses.

Combien de séances notre commission des finances a-t-elle pu consacrer à ces questions ? Et, en ce qui concerne la discussion en séance publique, croyez-vous que la procédure que nous avons suivie avant-hier soit réellement la mise en pratique du contrôle qui est dévolu au Parlement ?

Messieurs, je ne récrimine pas, je constate ; il est certain que, sur ce point, nous ne nous sommes pas beaucoup fatigués.

**M. le rapporteur général.** Mon cher collègue, nous avons tous été d'accord hier pour écourter le débat.

**M. Touron.** Pardon, nous étions d'accord pour supprimer la discussion générale. Elle a été supprimée, mais il n'en devait pas résulter que nous ne devions pas discuter les chapitres du budget.

Encore une fois, ce n'est pas une récrimination, mais j'ai le droit de dire...

**M. le président de la commission des finances.** Ce n'est pas à la commission des finances qu'il faut s'en prendre.

**M. Hervey.** C'est aux circonstances.

**M. Touron.** Je ne m'en prends pas du tout à la commission des finances, j'ai eu soin de le dire que je ne m'en prends pas non plus à la Chambre parce que c'est la Chambre, mais uniquement parce qu'elle a eu beaucoup plus de temps que nous.

J'ai le droit de dire que lorsque, dans un budget de dépenses de 8 milliards, la Chambre n'a fait qu'une compression de 39 millions, elle n'a pas dû y regarder au microscope. 39 millions sur près de 9 milliards, c'est bien maigre !

**M. L.-L. Klotz, ministre des finances.** Permettez-moi cette observation, monsieur le sénateur. Avant d'être soumis à la Chambre, le budget est examiné par le ministre des finances, qui exerce une première compression très sérieuse sur nos services.

**M. Touron.** C'est entendu.

**M. le ministre.** Et si je voulais vous citer le chiffre auquel les propositions de mes collègues auraient pu nous conduire, vous seriez édifié ; mais c'est une indiscrétion que je ne commettrai pas.

**M. Dominique Delahaye.** Pourquoi donc ? N'avons-nous pas le droit de savoir cela ?

**M. le ministre.** Quoi qu'il en soit, j'ai comprimé toutes ces dépenses d'une façon très rigoureuse, et je ne crois pas qu'il soit mauvais pour le pays de constater que le ministre des finances a rempli son rôle en toute conscience et qu'il a laissé aux commissions des finances des Chambres une tâche moins difficile, que l'une et l'autre commission ont accomplie d'ailleurs, avec la

plus grande conscience. Au point de vue du régime parlementaire, il est également utile de constater quelle confiance le Parlement a dans ses commissions des finances, et ce n'est pas le ministre des finances qui pourrait le regretter.

**M. Touron.** Messieurs, je me joins bien volontiers à M. le ministre pour lui adresser le *satisfecit* qu'il se donne à lui-même : je suis persuadé qu'il a agi vigoureusement sur ses collègues. (Sourires.)

**M. le ministre.** J'ai réduit leurs demandes de plusieurs centaines de millions.

**M. Touron.** J'entendais tout à l'heure le rapporteur général, interrompu par M. le président de la commission, dire qu'on n'avait jamais gaspillé autant d'argent que depuis la guerre.

**M. le rapporteur général.** Je le maintiens. Seulement j'ai entendu surtout viser les gaspillages qui se produisent, non pas dans les services civils, mais dans les services de guerre. Le budget des services civils a reçu, en effet, une compression très importante.

**M. Hervey.** Il n'y a pas de gaspillage dans les allocations ?

**M. le rapporteur général.** Vous savez très bien que les allocations ne se trouvent pas dans le budget des services civils, mais dans le budget des dépenses de guerre.

**M. Eugène Lintilhac.** Si dans l'inflation des allocations il y a eu faute, j'ose dire que c'est une faute heureuse ! Vous m'entendez bien à demi-mot. (Marques d'assentiment.)

**M. Touron.** Je ne croyais pas soulever un tel orage en disant cette chose si simple : qu'il est de notre devoir à tous de comprimer les dépenses.

**M. le rapporteur général.** Très bien !

**M. Touron.** J'ai le droit de penser qu'à nous tous — je me mets avec vous et je me blâme aussi, puisque je fais partie de la commission des finances, mais j'ai l'habitude de confesser mes péchés — nous n'avons pas réalisé une œuvre bien importante en comprimant de 39 millions un ensemble de dépenses de plus de 8 milliards. Le fait est indéniable.

**M. le ministre.** Cela ne veut rien dire.

**M. Touron.** Vous allez voir, monsieur le ministre, la raison de mes observations. Il y a, en ce moment, deux systèmes financiers en présence. Le premier a été appliqué par vos prédécesseurs, et vous avez rompu brutalement avec lui : je ne veux pas savoir si vous avez eu tort ou raison. Dans ce système, on considère que, en temps de guerre, c'est une chimère de vouloir présenter des budgets en équilibre, qu'on risque ainsi d'effrayer le pays par des masses d'impôts nouveaux, par des bouleversements dans ses habitudes fiscales.

Il y a une autre école, la vôtre, d'après laquelle il faut tout faire en temps de guerre. Je me prononcerai contre les deux.

**M. le ministre.** Je n'ai pas dit qu'il faut tout faire en temps de guerre.

**M. Touron.** Je crois qu'il est nécessaire de ne pas exagérer les impôts en pleine guerre et surtout de ne pas créer des impôts qui bouleversent les habitudes des contribuables.

Je crois qu'à l'heure actuelle la situation financière de la France est telle, qu'il faut avoir soin de bien doser la part de l'impôt et celle, beaucoup plus large, qui doit être réservée à l'emprunt. Le contribuable est le même, en chair et en os, que celui qui prête à l'Etat. Si vous l'exaspérez ou si

vous l'effrayez par trop d'impôts, craignez de ne pas trouver l'argent nécessaire à la consolidation de la dette flottante qui pèse actuellement sur notre trésorerie.

Dans son remarquable exposé, M. le rapporteur général vous a parlé de la dette. Notre dette flottante m'inquiète surtout. Il faudra la consolider. Elle était, au 31 janvier dernier, de 46 milliards, sans parler de la dette à terme. Il est évident que, si vous effrayez l'épargne, la richesse en formation et la production, vous ne pourrez pas vous procurer l'argent nécessaire pour faire une telle consolidation. C'est pour cela que j'ai le droit de vous dire qu'il faut faire attention, monsieur le ministre et monsieur le président de la commission des finances. Il faut doser sagement l'impôt en cas de crise plus qu'à tout autre époque.

**M. le président de la commission des finances.** Je dis que vous êtes d'accord avec moi.

Il ne s'agit pas uniquement de faire des emprunts, procédé auquel on a peut-être eu tort de recourir exclusivement, pendant une certaine période; à ce moment, je préconisais les impôts nouveaux, et, si l'on est arrivé au système actuel, c'est que l'on a peut-être reconnu qu'il ne s'agissait pas seulement d'emprunter, mais qu'il fallait aussi se procurer les moyens de payer les arrérages de ces emprunts. C'est pour cela que nous avons accepté les impôts proposés par M. le ministre des finances et que nous avons accueilli avec satisfaction l'espoir qu'il a exprimé devant nous de pouvoir se passer d'en établir d'autres l'année prochaine, grâce au rendement de ceux que nous établissons cette année...

**M. le ministre.** Partiellement.

**M. le président de la commission des finances...** partiellement, bien entendu, sur l'exercice courant.

Lorsqu'ils donneront leur plein, vous espérez, monsieur le ministre, qu'ils pourront suffire, pour l'année prochaine...

**M. le ministre.** Ils en atténueront les charges.

**M. le président de la commission des finances...** à atténuer ainsi largement la nécessité des emprunts.

C'est la politique financière que nous nous sommes efforcés de faire prévaloir à la commission des finances, et, en pareille circonstance, nous nous sommes trouvés d'accord avec M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Entièrement.

**M. Tournon.** Je prends acte bien volontiers de l'espérance qui nous est apportée par M. le président de la commission des finances, à savoir que, l'année prochaine, nous n'aurons pas besoin d'impôts nouveaux.

Alors, mes critiques, l'année prochaine, auront moins de poids qu'aujourd'hui. Mais, si je vous parle d'impôts, si je vous dis qu'il ne faut pas dépasser la dose, je ne prétends pas qu'il ne faille pas inscrire dans notre budget les arrérages de la dette; je soutiens seulement que cet équilibre serait plus facilement réalisé, si nous dépensions moins par ailleurs. Voilà le lien entre les deux questions. (*Adhésion.*)

**M. le ministre** semblait dire tout à l'heure que ces considérations n'avaient rien à voir dans l'affaire; je suis, au contraire, en plein sujet, et, je le répète, vous équilibrez mieux votre budget si vous dépensiez moins pour les services civils. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, vous le voyez, le problème est ardu. Nous avons des dépenses à équilibrer, nous avons une dette à consolider; il vous faut donc de l'argent, encore et tou-

jours de l'argent! Je soutiens que, quoi qu'on fasse, on sera obligé de s'adresser à l'emprunt beaucoup plus encore qu'à l'impôt, et c'est pour cela qu'il faut ménager nos possibilités d'emprunt pour l'avenir. C'est une vérité qui éclate tellement aux yeux qu'il serait impossible de soutenir le contraire.

Lorsqu'il s'agit d'équilibrer les dépenses par l'impôt, on arrive vite à ne plus être d'accord. Où prendre l'argent nécessaire?

Les uns vous disent: « à tout le monde », les autres disent: « à quelque-uns ». Voilà toute la différence des thèses. A ce propos, nous avons vu se renouveler devant les deux Chambres la vieille querelle des impôts directs et des impôts indirects.

Il est, messieurs, un axiome radicalement faux sur lequel, je puis le déclarer sans ironie, s'appuie la science financière inexacte de certains économistes un peu néophytes. On répète toujours que l'impôt indirect est beaucoup plus considérable que l'impôt direct, que la part des impôts indirects, payés par tout le monde, est écrasante, et que c'est pour lui faire équilibre qu'il est nécessaire de toujours augmenter les impôts directs.

**M. Eugène Lintillac.** Parfaitement!

**M. Tournon.** C'est une légende que je me suis déjà attaché à détruire ici-même; et je me rappelle une longue séance, dans laquelle j'ai soutenu, contre le ministre des finances de 1914, la thèse que je vais reprendre aujourd'hui.

Je suis désolé de retrouver cette légende dans les rapports que j'ai sous les yeux, en particulier dans celui de M. Auriol, lorsqu'il a comparé les contributions indirectes aux contributions directes.

Afin d'éclairer le sujet, que nous aurons à traiter bien souvent ici, je voudrais rechercher avec vous, en quelque sorte à la loupe, quels sont les impôts indirects qui frappent réellement le nécessaire, c'est-à-dire qui pèsent sur tout le monde et auxquels on peut adresser ce reproche — que je ne leur adresse pas moi-même, car je le considère comme faux — d'être des impôts progressifs à rebours.

Cette légende, on croyait l'avoir tuée ici, au Sénat, en 1914; elle renaît, hélas, aujourd'hui, sous la plume de M. Auriol et je dois dire que mon collègue et ami M. Milliès-Lacroix l'a peut-être un peu trop suivi, car je retrouve à peu près les mêmes chiffres dans son propre rapport...

**M. le rapporteur général.** Je les ai corrigés.

**M. Tournon.** J'ai dit « à peu près ». Le rapporteur de la commission de législation fiscale de la Chambre soutient donc que l'on a augmenté les impôts indirects dans des proportions beaucoup plus fortes que les impôts directs depuis le commencement de la guerre. J'ai le regret de dire à la commission de législation fiscale de la Chambre que rien n'est plus inexact.

Si vous prenez le rapport de la Chambre à la page 9, il ne vous sera pas difficile de voir, en effet, comment on peut fausser un calcul et faire voir une situation à l'envers de ce qu'elle est réellement.

Pour l'impôt direct, le rapporteur constate que la contribution nouvelle extraordinaire sur les bénéfices de guerre monte à 540 millions de francs. Il y ajoute la taxe militaire de guerre, soit 12,500,000 fr., et l'impôt général sur le revenu, pour 250 millions, le doublement des taxes assimilées pour 24 millions; la majoration des droits de mutation pour 143 millions; la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, pour 33 millions; enfin, l'augmentation de la contribution foncière pour 30 millions et il en conclut que les impôts sur le revenu et

sur le capital ont été augmentés, au cours de la guerre, de 1 milliard 42 millions de francs.

En ce qui concerne les impôts indirects, voici comment il fait le compte: relèvement des droits sur les boissons hygiéniques, 82 millions; modifications et majorations des droits sur l'alcool, 75 millions; taxe sur les eaux minérales, 3 millions; taxe sur les spécialités pharmaceutiques, 12 millions; droits sur les sucres, majoration: 90 millions; denrées coloniales, 79 millions; relèvement du prix du tabac, 80 millions; taxes postales, 58,500,000 fr.; taxe sur les spectacles, 10 millions; puis, taxe sur les paiements, comptée comme un impôt indirect qui pèse sur tout le monde, 800 millions. Le tout forme un total de 1 milliard 280 millions d'impôts indirects, contre une augmentation des impôts directs de 1 milliard 42 millions.

**M. Hervey.** Il faudrait faire passer le dernier chiffre dans l'autre colonne.

**M. Eugène Lintillac.** Oui, il y a là un trompe-l'œil fâcheux et qui provient d'une impropriété d'épithètes. Erreur d'épithètes, mauvaises finances. (*Approbat.*)

**M. Tournon.** La conclusion tirée de cette constatation, c'est la nécessité de frapper à nouveau les impôts directs; et l'on choisit celui qui pèse sur le moins de contributables, celui qui est le plus improdudif de tous, au moment où il faut de l'argent!

Pour terminer cette querelle, vous me permettez de vous montrer comment, selon moi, il convient de classer nos impôts en impôts directs et en impôts indirects, et comment il convient aussi de faire une ventilation spéciale entre les impôts indirects qui sont de véritables impôts de consommation frappant le nécessaire et, au contraire, d'autres impôts indirects qui portent sur le superflu, sur des choses dont tout consommateur peut se passer: l'alcool et le tabac par exemple. (*Très bien! très bien!*)

Voici, messieurs, des chiffres absolument incontestables; je rappelle au Sénat que lorsque j'ai eu l'honneur d'en produire de semblables, en 1914, le ministre des finances d'alors a demandé au Sénat un répit de quelques jours pour les faire vérifier avant de répondre; il m'avait prévenu que, si des erreurs étaient constatées dans ces chiffres, il me le dirait avant de me répondre à la tribune. Or, j'ai eu la bonne fortune de m'entendre dire par le ministre lui-même que mes chiffres étaient exacts.

Je vais faire, messieurs, la comparaison de ces chiffres reconnus exacts en 1914 pour 1912, avec ceux d'aujourd'hui, car je n'ai pu, en raison des circonstances, faire les évaluations pour 1914.

J'estime, pour ma part, que les impôts directs comprennent, non seulement les quatre vieilles contributions remplacées par les six jeunes, mais encore les divers impôts cédulaires sur les revenus, l'impôt sur les créances, dépôts et cautionnements, l'impôt sur les bénéfices de guerre et, enfin, les taxes assimilées, en un mot tout ce qui frappe le revenu.

Voici, dans ces conditions, la comparaison des rendements, en 1912 et 1918, des divers impôts directs: en 1912, 751,246,000 fr.; en 1918, 1,732 millions, d'après les évaluations de M. le rapporteur général de la commission des finances, qui est d'accord avec M. le ministre des finances.

Ce total de 1,732 millions comprend, il est vrai, 580 millions d'impôts sur les bénéfices de guerre; il n'en reste pas moins que le rendement de l'impôt sur le revenu a passé de 751 millions à 1,152 millions pendant la guerre.

J'arrive aux impôts sur les capitaux. On

dit toujours que nous n'avons pas d'impôt de cette nature; or, je l'ai déjà rappelé, l'impôt sur les successions, l'impôt sur la fortune globale que vous venez d'instituer, l'impôt sur l'enregistrement, l'impôt du timbre, etc... ne sont-ils pas en réalité des impôts sur le capital?...

Pour les impôts sur les capitaux, la progression est encore plus sensible.

En 1912, ils ont produit 936 millions et en 1918, 1,410 millions, soit un demi-milliard de plus, rien que cela!

Mais tout ceci n'apparaît pas dans les chiffres de la commission de législation fiscale que j'ai cités tout à l'heure: ils sont présentés si habilement et mélangés avec une telle dextérité qu'il est impossible de s'y reconnaître. Quoi qu'il en soit, j'arrive à cette conclusion que, dans le budget actuel, les impôts portant tant sur les capitaux que sur les revenus produiront 3,142,487,835 fr.

J'ajoute que j'ai relevé dans le rapport général des chiffres que je considère comme contestables. Par exemple, on y compte comme augmentation d'impôts indirects, le rendement des douanes en temps de guerre. Or, qui de vous, pendant la guerre, a demandé une augmentation des droits de douane? Qui ne sait que, malheureusement, nous devons cette augmentation du rendement des douanes à notre situation particulière?

**M. le rapporteur général.** C'est un impôt indirect, quand même.

**M. Tournon.** Des distinctions sont nécessaires. Je rappelle seulement qu'il faut, ici encore, faire des catégories. Il convient, en effet, de mettre à part, comme je l'ai fait, les taxes fiscales perçues en douanes. En outre, le paiement des droits de douanes, à l'heure actuelle, ne retombe-t-il pas en grande partie, sur le budget de l'Etat?

Il ne faudrait pas laisser croire que le Parlement, pas plus la Chambre que le Sénat, a augmenté les impôts indirects dans une pareille proportion, puisque nous n'avons pas augmenté les droits de douane.

Il est faux de dire que nous augmentons toujours les impôts indirects et non pas les impôts directs. (*Très bien!*)

En 1912, les droits de douane proprement dits, c'est-à-dire les droits à l'importation, étaient de 334 millions; en 1918, ils sont de 1,630 millions, cinq fois plus! Voilà la vérité: de cela, le Parlement n'est pas responsable.

Est-ce vraiment une augmentation d'impôts de 1 milliard 100 millions sur les impôts indirects?

Or, on l'a dit dans le rapport Auriol.

Je déclare que cela est souverainement injuste, et que nous ne pouvons pas l'accepter. (*Très bien! très bien!*)

J'arrive maintenant aux impôts de consommation pure. Ici, je demande la permission de renouveler l'observation que j'ai faite tout à l'heure; il convient de ventiler les impôts de consommation en deux séries. Certains impôts de consommation portent sur les choses nécessaires à la vie, par exemple sur le vin. Et encore beaucoup de personnes prétendent que l'eau vaut autant que le vin. (*Dénégations sur divers bancs.*)

**M. Milan.** Nous protestons!

**M. Tournon.** Notez que je ne professe pas cette théorie; je n'aime pas l'eau. (*Rires. — Interruptions diverses.*)

Il faut porter d'un côté tout ce que le contribuable paye parce qu'il le veut bien, ce que l'on peut appeler l'impôt sur le superflu, par exemple les impôts sur le tabac, l'alcool, les spectacles, les permis de chasse. Tous ces impôts peuvent-ils être considérés dans le même angle que ceux qui frap-

pent les choses nécessaires à la vie, le vin, le café, la chicorée?

**M. Milan.** Vous avez raison!

**M. Tournon.** Cela n'est pas possible. Si l'on fait une ventilation, à quoi arrive-t-on? Les impôts sur le superflu, c'est-à-dire ceux dont on ne peut pas faire le procès comme impôts indirects, en les accusant de frapper à tort et à travers sur la masse, se montaient en 1912 à 805 millions. Ils s'élevaient aujourd'hui à 2,028 millions. C'est la grosse part de l'augmentation des impôts indirects: à telles enseignes que l'impôt sur le superflu a augmenté pendant la guerre de 151 p. 100. Et vous allez voir pourquoi je cite ce chiffre.

Si vous faites la comparaison des impôts sur le nécessaire en 1912 et 1918, vous constaterez combien la proportion se renverse et combien le procès qu'on fait au Parlement d'avoir augmenté les impôts indirects tourne absolument contre mes contradicteurs.

Les taxes portant sur les produits nécessaires donnaient, en 1912, 611,941,000 fr., elles donnent, en 1918, avec les augmentations dont je fais état et qu'on va vous demander de voter, 709,806,000 fr., soit une augmentation de 16 p. 100 seulement!

Voilà la vérité pour les impôts indirects.

**M. Milan.** Mais la matière imposable a disparu: il n'y a plus de sucre.

**M. Tournon.** La matière imposable a disparu, dites-vous, mon cher collègue? Avait-elle disparu en 1912?

**M. Milan.** Je parle de ce qui se passe depuis la guerre.

**M. Tournon.** Je vais vous montrer qu'en 1912 la même erreur avait déjà pris naissance, on la commet depuis trop longtemps, il faut abandonner cette vieille guitare. (*Sourires.*)

En 1912, le superflu donnait 805 millions et le nécessaire 611 millions seulement. Le superflu donnait donc environ 200 millions de plus que le nécessaire. Croyez-moi, mon cher collègue, à toute période, il en a été ainsi.

C'est toujours sur des statistiques erronées que l'on se base pour recourir à l'impôt direct et, quand on interprète les statistiques comme elles doivent l'être, on trouve qu'il n'y a aucune bonne raison pour s'en prendre toujours à l'impôt direct sur le capital et sur le revenu.

**M. Guillaume Chastenot.** Très bien! très bien!

**M. Dominique Delahaye.** La démonstration est lumineuse.

**M. Tournon.** Il y a plus, voici une objection de fait.

Il faut beaucoup d'argent, il en faut des quantités telles, que nous sommes à nous demander comment nous les trouverons. Or, on s'adresse à l'impôt le plus improductif de tous et qui restera éternellement improductif, je vous le démontrerai tout à l'heure.

Le projet que M. le ministre des finances avait présenté, lors du dépôt du projet de budget, était très sage; M. le ministre des finances ne voulait pas bouleverser les habitudes du contribuable, qui commençait à savoir faire son calcul pour établir ce qu'il devait payer d'impôt à l'Etat.

J'ai entendu dire souvent que, bientôt, il faudrait être licencié ès sciences pour lire sa feuille d'impôts.

**M. Hervey.** Et même docteur!

**M. Tournon.** Demain, ce sera impossible, je vous le démontrerai.

Le calcul que l'on comprend le mieux est celui auquel on est habitué. Vous l'avez dit

très justement, mon cher ministre, dans une première lettre que vous avez écrite à la commission de la législation fiscale. Vous n'avez pas toujours été d'accord avec elle. Vous lui avez présenté les observations que je vous fais aujourd'hui. Vous avez changé, vous avez fait une transaction. Je sais bien que, dans la profession de ministre, on est obligé à bien des transactions. (*Sourires.*) Mais tout le monde n'est pas ministre, tout le monde n'est pas obligé de transiger avec les principes et, on peut bien tout de même, au cours d'une discussion, donner une opinion qui soit immuable.

Vous avez fait observer à la Chambre qu'il était regrettable, en pleine guerre, de changer les habitudes du contribuable. Je ne veux pas vous lire la lettre qui est dans le rapport de M. Auriol et qui est signée de vous. Vous avez dit: « J'accepterai l'élévation du taux, mais je ne peux pas accepter le changement de système; je demande que l'assiette reste la même. »

En voulant continuer à vous servir de l'instrument fiscal qui existe, et en majorant seulement les taux sans bouleverser le principe ni la nature de l'impôt, vous agissiez avec la sagesse même.

La commission de la législation fiscale a réussi à entraîner la commission du budget, non sans quelque résistance de la part de cette dernière, à accepter un tout autre système.

**M. le rapporteur général** vous l'a décrit. Je le résume en disant qu'il produit 50 millions de plus que le système que M. le ministre avait proposé primitivement, 370 millions au lieu de 320 millions. Donc, vous vous battez autour d'une recette de 50 millions! Voilà tout ce que vous pouvez tirer, après vous être creusé la tête, du fameux instrument fiscal qui devait autrefois remplacer tous les impôts directs, renverser les impôts indirects et servir à équilibrer tous les budgets présents et futurs.

**M. Hervey.** C'était la panacée!

**M. Tournon.** Vous en tirez 370 millions! C'est le plus mauvais des impôts, parce que c'est le plus improductif de tous.

**M. Eugène Lintilhac.** Il a de l'avenir.

**M. Hervey.** Il faudrait en arriver alors à cent pour cent!

**M. Tournon.** Il a de l'avenir? Quand, pour en tirer 370 millions, on est déjà obligé d'arriver à un taux de 20 p. 100, croyez-moi, ce n'est pas un impôt d'avenir: il a un avenir derrière lui, comme on a dit souvent.

**M. Eugène Lintilhac.** Nous étions d'accord jusque là, nous allons diverger: la vis du pressoir est longue.

**M. Tournon.** Prenez garde, vous allez me donner un argument que je n'oublierai pas: la vis du pressoir est longue, a dit M. Lintilhac, et M. Lintilhac n'est pas un démagogue. Que serait-ce si c'était dans la bouche d'un démagogue?

Je m'excuse de répondre aux interruptions qui allongent la discussion: je reprends, et je dis que ce n'est vraiment pas la peine de se battre autour de 50 millions quand on cherche des milliards; je dis qu'il est absolument impolitique, si l'on songe aux emprunts que nous aurons à émettre, de risquer pour une pareille misère, d'effrayer une certaine tranche de souscripteurs à l'emprunt.

**M. Dominique Delahaye.** C'est lâcher la proie pour l'ombre du pressoir!

**M. Tournon.** Alors que vous n'avez songé qu'à l'impôt global sur le revenu, le moins

productif, si vous vous étiez rappelé ce que donnent les contributions directes dans leur ensemble, croyez-vous qu'il ne vous eût pas été plus facile d'obtenir un bon résultat avec de petites augmentations sur les impôts cédulaires ? (Très bien ! très bien !)

**M. le président de la commission.** D'une façon ou d'une autre, c'est toujours l'impôt sur le revenu.

**M. Hervey.** Sur les revenus, ce n'est pas la même chose.

**M. Tournon.** Ce n'est pas la même chose du tout, car, en somme, les cédules, que vous le vouliez ou non, c'est la résurrection des contributions directes. Vous les avez débaptisées, mais c'est la même chose.

**M. le président de la commission des finances.** Nullement.

**M. Tournon.** Il n'était pas nécessaire de s'attaquer uniquement à cet impôt improductif pour obtenir un supplément de recettes : vous l'auriez eu beaucoup plus facilement par un autre procédé.

**M. le président de la commission des finances.** C'est une autre question.

**M. Tournon.** J'ajoute qu'on nous donne à chaque instant l'exemple de l'Angleterre.

**M. le président de la commission.** Vous le connaissez mieux que moi.

**M. Tournon.** L'exemple de l'Angleterre renforce ma thèse. Le système anglais, que nous avons cherché à copier, est composé, comme le nôtre, d'un édifice : les cédules en forment les colonnes, et l'impôt global, la coupole. Que font les Anglais ? Chargent-ils la coupole au risque de la faire effondrer, ou préfèrent-ils renforcer les colonnes pour rendre l'édifice plus solide ? C'est le deuxième système qu'ils emploient.

Les Anglais demandent plus aux cédules qu'à la supertaxe, c'est indéniable ! Deux chiffres vous le montreront : à l'heure qu'il est, après toutes les augmentations, quel est le taux des deux impôts ?

6 sch. par livre pour les cédules, de 4 sch. 6 d. pour la supertaxe. Le taux de la supertaxe est donc infiniment plus faible que celui des cédules.

En France, c'est le contraire. Alors que dans les cédules nous avons 3 p. 100 à 5 p. 100 suivant la cédule, vous mettez pour la supertaxe 20 p. 100, c'est-à-dire l'inverse de ce que font les Anglais.

**M. Dominique Delahaye.** C'est fou !

**M. Tournon.** Il est certain que, pour comparer, comme on le fait à chaque instant, notre système au système anglais, il faudrait opérer comme les Anglais. Les Anglais chargent tout le monde par leurs cédules. Vous le savez tous comme moi, les cédules anglaises n'admettent que de très petits abattements et l'impôt s'applique en entier presque immédiatement. Le système anglais ne ménage ni les moyens, ni les faibles, car on ne se livre pas en Angleterre aux petits calculs que nous faisons en France et qui ne prouvent pas, permettez-moi de vous le dire, en faveur de notre caractère. Quand nous votons des impôts, nous avons l'habitude de rechercher non pas s'ils sont justes, proportionnels, non pas si leurs bases sont équitables, mais s'ils mécontenteront un plus ou moins grand nombre d'individus, ce sont des impôts de préoccupation...

**M. Guillaume Chastenet.** De préoccupations électorales.

**M. Tournon.** Je ne voulais pas prononcer le mot ; mais ce sont bien des impôts de tendance plutôt que des impôts de principe.

**M. Dominique Delahaye.** C'est de la flagornerie.

**M. Tournon.** Il faudrait en finir avec ces pratiques.

**M. le rapporteur général.** Vous avez dit à la commission, et je viens d'entendre M. le ministre le répéter, que cela n'empêchait pas les Anglais de payer 42 p. 100 de leur revenu. Vous avez raison, mais les Anglais ont le taux unique, comme je le propose.

**M. le rapporteur général.** Pas pour la supertaxe ! La supertaxe est un impôt progressif qui comporte des tranches.

**M. Tournon.** Ce n'est pas un impôt progressif, et le taux uniforme est de 4 sh. 6.

**M. le rapporteur général.** Pas pour la supertaxe ; c'est une erreur. L'income-tax est un impôt dégressif qui part de 25 p. 100 et qui, par abattements, arrive au taux de 4,50 p. 100 pour les petits revenus.

**M. Tournon.** Par le jeu des abattements.

**M. le rapporteur général.** Oui. Quant à la supertaxe...

**M. Tournon.** Là aussi, il y a le jeu de l'abattement !

**M. le rapporteur général.** Dans la supertaxe, il n'y a pas d'abattement. C'est un impôt qui se superpose à l'income-tax au-dessus de 3,000 livres sterling, c'est-à-dire de 75,000 fr. de revenu. On part de 4,16 p. 100 à la tranche inférieure pour atteindre 17,48 p. 100.

La combinaison de l'income-tax et de la supertaxe aboutit, pour les gros revenus, à plus de 42 p. 100.

**M. Ribot.** 52 p. 100 aujourd'hui.

**M. le rapporteur général.** Je suis donc bien dans la vérité au point de vue du principe et de son application ?

**M. Ribot.** Parfaitement !

**M. le ministre.** Il n'y a pas le moindre doute, le taux dépasse 50 p. 100.

**M. Tournon.** Oui, mais avec cet énorme abattement de 75,000 fr., on fait varier considérablement le taux. Je ne soutiens pas que tout le monde paye 42 p. 100 !

**M. le ministre.** Pas plus qu'il est tout le monde ne payera 20 p. 100 !

**M. Tournon.** C'est entendu. Seulement, vous allez voir ma conclusion : si vous ne m'aviez pas interrompu, j'aurais peut-être fini à l'heure actuelle. (Parlez, parlez !)

Il est évident que le taux réel de la supertaxe est bien de l'ordre de grandeur qu'indiquent M. Ribot et M. Milliès-Lacroix. Mais pourquoi y a-t-il une si grosse dégression ? Cela vient de ce que la supertaxe ne portant que sur la partie qui dépasse 75,000 fr., il y a une échelle dégressive extrêmement rapide par rapport à l'ensemble du revenu. Ceci n'est pas discutable. On ne paye pas de supertaxe au-dessous de 75,000 fr. Le contribuable qui a 80,000 fr. de revenu ne supportera la supertaxe que sur la différence entre 75,000 et 80,000 fr. Si vous faites le calcul, vous verrez qu'il paye peu.

**M. le rapporteur général.** C'est ce que j'ai dit tout à l'heure !

**M. Tournon.** Si vous m'aviez laissé aller jusqu'au bout, vous auriez vu que nous étions d'accord.

Je m'excuse de cette discussion ; mais je tenais à répondre à l'honorable M. Milliès-Lacroix et à tous ceux qui contredisent les chiffres et la thèse que je soutiens ici.

On a coutume de dire — et M. le ministre vient de le répéter — que le riche Anglais paye beaucoup plus que le riche Français. C'est exact ; il paye beaucoup plus. Pour-

quoi ? Parce que le taux de l'impôt unique unique des cédules et de la supertaxe est excessivement lourd. Mais il ne faut pas se borner, lorsque l'on veut faire une comparaison entre les contribuables anglais et français, à prendre un Français riche et un riche Anglais ; il faut voir ce qui se passe dans les classes moyennes de chaque pays. Or, je soutiens que les classes moyennes payent beaucoup plus en Angleterre qu'en France, et que le petit contribuable anglais paye beaucoup plus que le petit contribuable français (M. Ribot fait un geste d'assentiment), ce qui revient à dire — et je suis heureux de recueillir l'assentiment de M. Ribot — qu'en Angleterre, la charge pèse sur tout le monde.

Et voici une première conclusion. Avec les impôts tels qu'on nous les présente, par ce petit jeu de calculs auquel on se livre dans les deux Chambres, il s'agit de charger le moins de contribuables possible et d'en exempter le plus grand nombre. C'est là le contraire d'une politique productive et d'une politique de justice. (Très bien ! très bien !)

Voilà la vérité, je vais la démontrer par des chiffres. Il ne sont pas dans le rapport, mais je les ai calculés d'après les indications que j'y ai recueillies ; je pense donc que nous serons d'accord.

**M. le rapporteur général.** Nous l'avons, d'ailleurs, été sur tous les calculs !

**M. Tournon.** Il est bien vrai qu'un riche Anglais paye beaucoup plus qu'un riche Français. Pour un revenu d'un million, — je commence par les gros chiffres, — un Anglais paye, tant du fait de l'income-tax que de la supertaxe, d'après les chiffres fournis par M. Milliès-Lacroix, 400,729 fr. Le Français paye 250,000 fr.

J'ai additionné les deux impôts, global et cédulaire, et, pour faire la part belle à mes adversaires, j'ai supposé que le Français avait une fortune uniquement constituée en valeurs mobilières, c'est-à-dire qu'il payait le taux extrême de 5 p. 100.

L'Anglais qui a un million de revenu paye donc 60 p. 100 de plus que le Français qui a le même revenu.

Descendons l'échelle des fortunes et arrêtons-nous au revenu de 100,000 fr. — je baisse très vite pour ne pas avoir à vous donner beaucoup d'exemples — l'Anglais paiera 26,978 fr. et le Français 15,379 fr. Cet Anglais, qui a moins de fortune que le premier, payera proportionnellement davantage, et, comparativement au Français possédant la même fortune, il payera 80 p. 100 de plus. Donc, on a chargé la fortune moyenne plus que la grosse. Je ne vous dis pas qu'il faille imiter cet exemple. Vous allez voir que le chiffre varie suivant les tranches ; les Anglais n'ont pas songé à établir une courbe régulière.

Poursuivons notre examen et comparons un Anglais qui a un revenu de 60,000 fr. avec un Français de même situation. L'Anglais va payer 13,000 fr. et le Français 6,819 fr. Ainsi, cette fortune moyenne va payer près de 100 p. 100 de plus en Angleterre qu'en France. C'est juste l'envers de ce que vous faites.

Je ne dis pas que vous ayez tort, je ne veux en tirer que cette conséquence, que les Anglais ne cherchent pas toujours à frapper la tête, toujours à empêcher l'accumulation de capitaux, toujours à empêcher l'accroissement de la richesse, bien au contraire, ils chargent tout le monde à la fois.

Descendez encore l'échelle, vous allez en trouver une preuve nouvelle, plus flagrante.

Pour 13,000 fr. de revenus non gagnés, l'Anglais paie 1,835 fr. et le Français 850 ; la

différence est de 116 p. 100 entre l'Anglais et le Français.

Seconde conclusion : avec votre formule, l'impôt restera toujours improductif, car vous ne vous adressez qu'à une petite proportion des contribuables au lieu de vous adresser à tous. Au point de vue du Trésor, c'est une erreur absolue, c'est une politique détestable. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

Messieurs, j'ai terminé, ou à peu près, ma critique du système qui vous est présenté. On vous demande de bouleverser d'abord les habitudes déjà prises par le contribuable français, dans la façon de calculer l'impôt qu'il payera. Il était habitué aux « tranches », et quoiqu'en disent MM. Auriol et Bedouce, il savait faire son calcul. Le système décimal des tranches par dixièmes est facile à appliquer. Or, que nous propose-t-on aujourd'hui ?

Il paraît qu'il sera beaucoup plus facile de s'y reconnaître dans un système qui consiste à partir du taux de 1,50 p. 100 pour s'élever ensuite à 16 p. 100, entre 5,000 fr. et 150,000 fr. On nous dit que, de cette façon, on connaît tout de suite son chiffre d'impôt.

Eh bien, j'ai le regret de vous déclarer qu'on ne le connaît pas du tout. En effet, par le jeu des abattements, vous ne retrouvez comme taux réel aucun des chiffres qui sont dans le projet, ni 1,50 p. 100, ni 16 p. 100.

**M. le rapporteur général.** Vous savez bien, mon cher collègue, que vous avez été d'accord avec moi pour reconnaître que, dans la discussion, il était absolument impossible de faire état des abattements.

**M. Touron.** Vous dites qu'avec le système qui nous est présenté, chacun connaîtra son taux d'impôt, chacun saura s'il est imposé à 1,50, à 2 ou 3 p. 100. Cela n'est pas exact, je vais vous le démontrer. Il semble, d'après le projet de loi, que le point de départ est 1,50 p. 100. En aucune façon. Si je prends le rapport de M. Milliès-Lacroix, j'y trouve un tableau indiquant pour un revenu de 5,000 fr., d'après le système adopté par la Chambre des députés, non plus 1,50 p. 100, mais 0,60 p. 100.

**M. le rapporteur général.** Il faut évidemment tenir compte de l'abattement initial. Les taux fixés par l'article 2 que nous proposons au Sénat de voter sont ceux qui s'appliquent au revenu taxable, mais vous savez que rien n'est plus facile que de déterminer le revenu taxable. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Touron.** Messieurs, je répète qu'avec le système de la Chambre, le contribuable devra, pour connaître le taux réel de son impôt, se livrer à un calcul assez compliqué. Il croira payer 1 fr. 50, il ne payera, en réalité que 60 centimes. Par conséquent, on ne voit pas plus clair avec ce système qu'avec celui qu'il prétend remplacer, et on va simplement troubler les habitudes du contribuable.

La sagesse eût été de se rallier au système de M. le ministre, de ne pas changer la base de l'impôt, de n'en modifier que le taux.

Qu'ai-je donc voulu faire ?

J'ai cherché à maintenir d'abord un principe que je crois juste, à savoir qu'il ne faut pas laisser la porte ouverte à une progression illimitée et arbitraire montant par un escalier à degrés de hauteurs différentes, comme le disait M. Lintilhac, suivant la fantaisie du législateur de l'avenir. Or, le système de la commission, c'est la progression brutale, absolument arbitraire.

Alors que l'on propose, dans ce système, une progression de 1 p. 100 par 100 fr. dans les tranches du bas, on constate des soubresauts bizarres dans les tranches éle-

vées où les échelons ne sont plus que de 1 p. 1000.

Je signale un autre défaut du système, qui, je le reconnais, doit être un avantage pour ceux qui l'ont inventé : il constitue une tentation immédiate pour ceux qui veulent toujours serrer la vis dans le haut et jamais dans le bas.

Dans le texte de loi, vous écrivez que la progression monte de 1 centime par 100 fr. jusqu'à 150,000 fr., puis au delà, de 1 centime par 1,000 fr. Ainsi présentée, on pourrait croire que la progression est plus faible dans les tranches extrêmement élevées ; un examen attentif révèle, au contraire, que, par ce petit subterfuge, on impose aux tranches élevées une surcharge absolument injustifiée et injustifiable.

Prenons des exemples. Il ne suffit pas de comparer, comme l'a fait M. Milliès-Lacroix, les trois systèmes de M. le ministre des finances, de la Chambre et de M. Touron : il y a une quatrième colonne, qu'il faut mettre en évidence, celle de l'impôt actuellement existant. Or, un revenu de 150,000 fr. paye actuellement 12,637 fr. ; avec le projet de la Chambre, il payerait 23,079 fr., presque le double, pendant que les tranches du bas et celles du milieu sont dégrévées.

Avais-je raison de vous dire qu'on s'est préoccupé un peu trop de serrer la vis en haut et de la desserrer en bas ? Voilà le défaut de toutes les progressions arbitraires, et vous ne l'éviterez qu'en adoptant le taux unique, avec les mêmes abattements et dégrèvements dans les tranches successives de revenus de tous les citoyens.

C'est là toute l'économie de mon amendement. Je crois avoir suffisamment indiqué les différences des deux systèmes. D'un côté, une dégression juste, équitable, accordant par tranches, à tous les contribuables, le même abattement pour le même revenu ; de l'autre une progression, au contraire, qui charge de plus en plus en haut, par des taux qui sont modifiés arbitrairement chaque fois que le besoin s'en produira, mais qui n'arrivera jamais à rendre l'impôt productif.

Je n'en veux pour preuve que la super-taxe anglaise. Les Anglais, disiez-vous, payent jusqu'à 45, 52 p. 100 ; mais l'impôt donne 5 milliards pour les cédules et 475 millions pour la supertaxe. C'est encore une preuve que l'impôt global sur le revenu n'est rien à côté de l'instrument fiscal que l'impôt cédulaire. Il produit dix fois moins.

- Vouloir charger cet impôt global sous l'empire de préoccupations démagogiques, c'est décrire l'esprit d'épargne, l'esprit de consolidation des grosses fortunes, des grosses entreprises : je ne crains pas d'employer ce mot. Si vous voulez que la France se relève après la guerre, il faut qu'elle fasse du colossal, du géant, comme l'Allemagne. N'ayez donc pas la phobie de ce qui grandit en France, laissez les initiatives se produire, encouragez la production des richesses d'où qu'elles viennent, d'en haut ou d'en bas. Elles sont intéressantes les unes comme les autres, parce qu'elles sont un des facteurs de la prospérité nationale. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Messieurs, la tâche est toujours difficile pour l'orateur qui répond à l'honorable M. Touron. Vous me permettez, après avoir apporté quelques critiques à l'amendement qu'il propose au vote du Sénat, de développer, en quelques mots rapides, les vues financières du Gouvernement.

En ce moment, le débat ne porte pas seulement sur un texte, M. Touron l'a admirablement compris ; il ne s'agit pas de la substitution de sa formule à celle que la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement propose, au Sénat ; ce qui est aujourd'hui en discussion, c'est toute notre politique d'aujourd'hui et de demain en matière de ressources financières, dans ce vaillant pays qui en a plus que jamais besoin. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je sais combien ma tâche est lourde, mais je compte sur la bienveillance du Sénat pour me la faciliter. (*Partez ! partez !*)

L'exposé, fait par M. Touron, de la politique fiscale de l'Angleterre en matière d'impôt-tax et de supertaxe appelle de ma part une première observation.

Votre collègue, messieurs, m'invite à regarder ce qui se passe en Angleterre où le sacrifice demandé à chacun des contribuables est beaucoup plus lourd lorsqu'il s'agit des petites fortunes ou lorsqu'il s'agit des moyennes, et il cite des chiffres. Je ne discute pas ses chiffres ; mais croit-il qu'à ce point de vue, le système français ne soit pas supérieur ? Avec les charges si lourdes qui pèsent sur l'ensemble des citoyens, ceux qui ont tout juste le nécessaire peuvent à peine supporter les augmentations excessives du prix des denrées et des marchandises dont la cause n'est pas seulement l'état de guerre, mais dont est aussi responsable l'esprit de lucre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Touron.** N'en est-il pas de même en Angleterre ?

**M. le ministre.** Notre devoir — je me fais honneur de cette politique avec l'ensemble du parti républicain — est de ménager les petites et les moyennes fortunes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous avons des taxes indirectes qui sont des impôts progressifs à rebours. On se plaint avec raison, en France, d'une natalité réduite. C'est une vérité aveuglante que celle par laquelle j'affirmerai que plus une famille compte de membres, plus la vie lui est difficile tant au point de vue de l'alimentation qu'au point de vue de l'habillement. (*Marques d'approbation.*) Cela est exact, certain, même en temps de paix ; on s'en est plaint souvent et lorsqu'on a voulu par l'impôt progressif corriger les inégalités, les injustices de l'impôt indirect, on a fait une œuvre saine.

Mais, dites-vous, c'est là une question de mesure, de limite. Comment se fait-il donc que l'amendement de M. Touron — et c'est là-dessus que j'attire l'attention du Sénat — demande aux revenus dépassant le chiffre de 80,000 fr. une somme très inférieure à celle dont les frappe le système de la Chambre, de la commission des finances et du Gouvernement ? Le système de M. Touron donne bien, en effet, des résultats sensiblement comparables pour des revenus de 20 à 80,000 fr., mais dès que le revenu devient important, à partir de 80,000 fr., M. Touron a des indulgences particulières et il accorde à ceux qui ont le malheur d'avoir une fortune aussi consistante des réductions que, pour sa part, le Gouvernement ne peut pas accepter. (*Très bien ! très bien !*)

Vous reconnaissez, monsieur le sénateur, que le contribuable anglais qui a un million de revenus paye 60 p. 100 de plus que le contribuable français dans la même situation. Ce n'est pas le moment d'augmenter encore cette différence au profit de ce dernier. (*Applaudissements.*)

Je demande au Sénat de bien vouloir ne pas prendre en considération l'amendement de M. Touron. Non seulement il ferait perdre 50 millions au Trésor, mais il aurait un inconvénient profond, que j'indique immédiatement au Sénat.

M. Hervey. Ce n'est pas 50 millions, ce serait à peine 20 millions.

M. le ministre. Je maintiens le chiffre de 50 millions, ou plus, exactement, de 45 millions.

Mais ce n'est pas cette seule raison d'équilibre qui me pousse à demander au Sénat de ratifier l'accord intervenu entre le Gouvernement, la Chambre et la commission des finances.

M. Touron, rappelant que j'avais transigé à la Chambre, disait que j'avais eu tort, qu'il y a des transactions qui sont pernicieuses. C'est plus souvent le reproche contraire que j'ai entendu formuler à mon égard par l'honorable sénateur.

J'ai donc transigé, parce que je me trouvais en présence de la situation financière que vous connaissez, à laquelle nous ne pouvons remédier que par l'emprunt et par l'impôt. Vous dites que l'emprunt a vos préférences. Soit; mais à une condition, c'est qu'en même temps soit établi un impôt correspondant pour gager l'emprunt. Les deux systèmes se tiennent, ils ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

M. Touron. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Il faut de larges emprunts pour consolider la dette flottante, et puis il faut des impôts pour gager ces emprunts, pour donner confiance au souscripteur, à l'épargnant. (Marques d'approbation.)

Or, lorsqu'il apporte des propositions à la Chambre, le ministre des finances a le devoir d'établir un équilibre entre les impôts directs et les impôts indirects. J'ai transigé sur un ensemble, c'est-à-dire que j'ai demandé à la commission du budget et à la commission de la législation fiscale d'accueillir l'ensemble de mes propositions sur les contributions indirectes, moyennant des concessions que j'ai faites sur l'assiette de l'impôt direct.

Malgré cette transaction, il ne faut pas l'oublier, lorsqu'est venue la discussion des articles concernant les contributions indirectes, à l'occasion d'un amendement de M. Aldy, il m'a fallu intervenir avec beaucoup d'énergie. Savez-vous combien le texte des commissions et du Gouvernement a recueilli de voix et combien, par contre, l'amendement en a recueilli? Pour la disjonction de l'article qui était réclamée par les adversaires des impôts indirects, 217 voix; contre, 260 voix. Par conséquent, malgré la très vive insistance que j'ai apportée, malgré l'appui des deux grandes commissions de la législation fiscale et du budget, nous n'avons obtenu que 43 voix de majorité. Je crois pouvoir vous dire, monsieur Touron, que si je n'avais pas montré cet esprit de transaction en ce qui concerne l'impôt direct, cette majorité de 43 voix aurait été une minorité de 43 voix, et de plus encore peut-être. C'est parce que j'ai eu ce pressentiment que j'ai poussé les concessions jusqu'au point où nous en sommes arrivés, jusqu'au système, admissible d'ailleurs, dans lequel nous atteignons un taux de 20 p. 100 au maximum. Car il ne faudrait pas faire croire au pays que l'impôt sur le revenu est maintenant de 20 p. 100. Non; on n'approche de ce taux que dans les cas extrêmes, pour un certain nombre de contribuables, pour certaines très grosses fortunes seulement. Pour les autres, l'échelle comporte tous les échelons entre 1,50 et 20 p. 100. Il me semble que ces propositions sont raisonnables; elles restent loin des tarifs anglais de près de 50 p. 100.

Messieurs, c'est cette transaction honorable, équitable, que je vous demande de bien vouloir ratifier.

Je suis, au surplus, pour ma part, très

heureux des observations fort judicieuses apportées par l'honorable M. Touron en ce qui concerne les impôts directs et les impôts indirects. (Très bien !)

Je ne fais pas miens tous ses chiffres, ou plutôt, j'accepte ses chiffres, mais je discute le groupement qu'il en fait: M. Touron a voulu combattre la légende trop aisément répandue, que, dans notre pays, depuis la guerre, nous n'avons eu recours qu'à des impôts indirects et que l'impôt direct a été spécialement ménagé. Cette légende, je veux contribuer avec M. Touron à la détruire, parce qu'elle n'est pas exacte (Très bien ! très bien !), parce qu'elle est dangereuse. (Applaudissements.)

Je ne grouperai pas les chiffres de la même façon que mon honorable contradicteur et ami, M. Touron. Il les a divisés en contributions directes et indirectes. Je les répartirai en trois parties: contributions directes, impôts sur la richesse acquise — je fais allusion ici notamment aux produits de l'enregistrement, qui ne sont pas de même catégorie que les contributions directes — taxes indirectes.

Voici à quelles proportions j'arrive. Je donne ces chiffres avec leurs détails un peu fastidieux; mais le Sénat voudra bien me faire crédit de quelques minutes pour recueillir ces indications. Je prends les chiffres mêmes du rapport de l'honorable M. Milliès-Lacroix, en ramenant, pour les mesures fiscales nouvelles, le rendement escompté au produit d'une année entière :

### I. — Contributions directes :

Contributions directes proprement dites :	
Propriétés bâties.....	134.792.660
Propriétés non bâties...	73.835.158
Bénéfices commerciaux.	200.000.000
Autres cédules.....	23.000.000
Impôt général sur le revenu.....	370.000.000
Reliquats sur les anciennes contributions directes.....	39.516.744
	<hr/>
	811.144.562
Taxes assimilées :	
Bénéfices de guerre....	580.001.000
Autres taxes assimilées.	124.667.400
	<hr/>
	704.668.400
<hr/>	
Taxes sur le revenu des valeurs mobilières.....	284.099.793
	<hr/>
Ensemble.....	1.829.912.755
	<hr/>
	soit 22 p. 100 du total général des ressources d'impôt.

### II. — Impôts sur la richesse acquise :

Enregistrement.....	987.677.900
Timbre.....	286.043.200
Opérations de bourse....	2.536.000
Taxe de 10 p. 100 sur le luxe.....	578.000.000
	<hr/>
	1.852.257.100

soit 23 p. 100.

Il est curieux de constater que les contributions directes donnent 22 p. 100 et les impôts sur la richesse acquise, dont j'ai énuméré le détail, 23 p. 100, chiffre presque identique.

Cet ensemble de 22 p. 100 d'une part et 23 p. 100 de l'autre, représentant les impôts directs et les impôts sur la richesse acquise donne un total de 45 p. 100: il reste donc 55 p. 100 pour l'ensemble des contributions et taxes indirectes, y compris les douanes, car je ne puis faire la discrimination dont parlait M. Touron. Voici le détail de cette dernière catégorie de ressources :

### III. — Taxes indirectes:

Douanes.....	1.763.333.000
Contributions indirectes..	1.043.425.000
Taxes de 0 fr. 20 p. 100 sur les paiements.....	576.000.000
Sucres.....	285.652.000
Monopoles (Indirectes)....	858.616.000
	<hr/>
Total.....	4.527.026.000
	<hr/>
	soit 55 p. 100.

Ce calcul suffit à montrer qu'il y a une répartition normale, équitable, raisonnable, entre les charges directes et les charges indirectes, puisque, très sensiblement, elles se partagent par moitié, et que, parmi les premières, celles qui frappent directement le revenu sont dans la proportion d'un quart, celles qui atteignent directement le capital, dans la proportion d'un autre quart. On ne peut donc reprocher à notre système fiscal d'être boiteux: son équilibre, au contraire, apparaît harmonieux. Le mérite en revient aux Assemblées parlementaires, au Sénat et à la Chambre, qui, en toutes circonstances, ont apporté une grande vigilance fiscale, et cette constatation peut être intéressante pour l'opinion. (Applaudissements.)

Puisque je rends à chacun l'hommage qui lui est dû, j'en profite pour dire à la commission des finances du Sénat et à son honorable rapporteur général toute la gratitude du Gouvernement pour l'œuvre qui a été accomplie.

Dans un délai plus long qu'à l'ordinaire, il est vrai, mais encore assez court, la commission a examiné les dépenses et les recettes avec une conscience qui l'honore. (Applaudissements.) Elle a bien voulu, par ses observations, apporter un appui au ministre des finances à l'égard de certains de ses collègues. Il ne peut que lui être plus spécialement reconnaissant. (Très bien ! très bien !)

Vous connaissez les difficultés de la situation présente. Vous savez l'effort qui a été déjà réalisé. Nous allons l'estimer, si vous voulez bien m'accorder encore quelques minutes d'attention. (Parlez ! parlez !)

Quel était donc, messieurs, le chiffre exact des ressources fiscales, en 1914, avant les événements dans lesquels une volonté, qui n'est pas la nôtre, a jeté le pays et l'humanité tout entière? Ces ressources s'élevaient à 4 milliards et demi.

A combien s'élèvent celles que nous vous demandons de voter aujourd'hui? A 8 milliards 300 millions. Et comme ces ressources de 1918 portent en elles-mêmes, pour 1919, un complément qui peut se chiffrer par 771 millions, nous avons le droit de dire que, à l'heure actuelle, après le vote que vous voudrez bien émettre, nous aurons inscrit au budget 9 milliards de recettes normales, au lieu de 4 milliards et demi qui existaient avant la guerre, si bien que nous aurons doublé les ressources fiscales de ce pays. Cela est important à constater aujourd'hui en présence des critiques.....

M. Henry Chéron. Il est bon qu'on le sache.

M. le ministre. ... en présence des critiques dont les uns et les autres peuvent être l'objet. Il y a autre chose. N'oublions pas dans quelles conditions nous avons obtenu ce résultat. Avons-nous le bonheur d'avoir devant nous tout l'ensemble des forces contributives de ce pays? Est-ce que nous ne souffrons pas, monsieur Touron comme moi, comme M. Develle...

Un sénateur. Comme nous tous!

M. le ministre. ... comme tous les sénateurs, comme tous les Français, d'être séparés, depuis de si longues années, d'un grand nombre de nos amis des départe-

ments encore envahis? (*Applaudissements unanimes.*)

Nous devons restaurer, reconstituer ces territoires qui nous sont doublement chers, et pour obéir au devoir de solidarité nationale et pour servir un intérêt fiscal évident.

**M. Henry Chéron.** Et national.

**M. le ministre.** Et national, incontestablement. Cette affirmation rentre dans la notion de solidarité que j'ai indiquée, mais je maintiens l'intérêt fiscal. A mesure que les charges publiques augmentent, tandis que le nombre de contribuables qui peuvent payer est réduit, la surcharge actuelle est aggravée.

Le jour où nous aurons rétabli *in bonis* ceux qui ont souffert pendant de si longues années, on verra renaître la matière imposable elle-même par conséquent, les 9 milliards de recettes que nous constatons aujourd'hui s'augmenteront dans un avenir dont je ne peux pas aujourd'hui, hélas ! fixer la date, mais que nous voulons espérer prochain, (*Très bien ! très bien !*)

En réalité, les 9 milliards de recettes que nous pouvons enregistrer à cette heure sont un minimum et l'effort accompli aujourd'hui facilite partiellement l'équilibre du budget de 1919.

Un nouvel effort sera nécessaire. Tout à l'heure, M. le rapporteur général me disait qu'à la Chambre j'aurai le devoir de présenter des propositions pour obtenir l'équilibre du présent budget, les taxes proposées, ou tout au moins une bonne partie d'entre elles, ne pouvant jouer qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

J'apporterai une combinaison de trésorerie. Je crois qu'il est difficile de présenter tous les trois mois des impôts nouveaux. J'en préparerai très certainement pour le prochain budget ; nous aurons des arrérages plus importants à payer ; car il est possible que de nouvelles opérations de trésorerie aient lieu, opérations de consolidation dans l'esprit de celles que la commission des finances du Sénat désire et que la haute Assemblée encourage. (*Applaudissements.*) De la sorte, nous verrons, l'année prochaine, un budget qui atteindra 10 milliards. Ce n'est, messieurs, que le commencement des budgets élevés que nous aurons après la guerre, il ne faut pas se le dissimuler.

Nous avons des tâches sacrées à remplir. Je vois ici le rapporteur de la loi sur les pensions, loi qui grèvera lourdement le budget, et qui, elle aussi, est une loi de reconnaissance nationale...

**M. Henry Chéron.** Et une dette sacrée.

**M. le ministre.**... et une dette sacrée, je le répète volontiers. Ces charges s'ajouteront à celles de l'heure présente.

Alors, j'admire ceux qui veulent soulever, en ce moment, des débats d'école entre les contributions directes et les contributions indirectes. Il faudra faire appel aux unes et aux autres, dans des proportions analogues à celles que je définissais tout à l'heure. Le pays répondra avec patriotisme, j'en suis convaincu. (*Approbat.*)

S'il est vrai de constater que nous avons augmenté les ressources fiscales de ce pays d'un certain nombre de milliards, considérez, je vous prie, que, depuis le 31 décembre dernier seulement, nous avons augmenté nos impôts de 2 milliards 430 millions. Ce sont là des efforts considérables : ils sont les premiers, ils ne seront pas les derniers (*Très bien ! très bien !*)

Avant de terminer, je voudrais adresser un bref appel au patriotisme fiscal de ce pays, dont je parlais il y a un instant. J'estime certes que l'Etat doit à tous le respect absolu du droit individuel (*Très bien !*), de

la propriété, du droit acquis (*Très bien !*). Il ne peut, même en temps de guerre, empiéter sur le bien de quiconque qu'à la triple condition suivante : si la loi le permet, si l'intérêt public l'exige manifestement, si enfin il a assuré au droit lésé une juste indemnité, un dédommagement intégral.

**M. Jénouvrier.** Dites cela aux services chargés des réquisitions !

Je demande la parole.

**M. le ministre.** Si l'Etat y manquait, les Chambres, le Conseil d'Etat, redresseraient l'erreur.

Les citoyens, en retour, lui doivent, non seulement le respect extérieur de la loi — ce qui n'est que négatif — mais encore et surtout un véritable concours en matière fiscale. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Henry Chéron.** Voilà la vérité.

**M. le ministre.** Elle est surannée et elle serait mortelle, cette conception qui porte certaines gens à ruser, à frauder, à se soustraire à l'appel de tous. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

Les deux conceptions se tiennent : si l'Etat a des devoirs, le contribuable en a également. (*Vive approbat.*)

Messieurs, nous traversons des heures difficiles : mais je puis terminer mes trop longues observations sur une constatation réconfortante ; vous savez que les bons de la défense nationale ont été, à toute époque, souscrits avec abondance. C'est en mai 1916 que l'on avait pu constater le chiffre qui était jusqu'à présent le plus élevé ; ce chiffre était de 1 milliard 231 millions, il constituait, si vous voulez bien me permettre cette expression un peu familière, mais bien significative, le record mensuel des bons de la défense nationale.

Or, pour le mois dernier, pour ce mois de mai que nous venons de traverser au milieu de vives émotions, pour ce mois qui a vu la rude menace de l'ennemi et l'admirable vaillance de nos troupes, (*Applaudissements.*) savez-vous à combien s'est élevée la souscription des bons ? Si, au mois de mai 1916, le Trésor a encaissé 1 milliard 231 millions, pendant le dernier mois de mai, il a reçu pour cette souscription une somme de 1 milliard 532 millions (*Vifs applaudissements*) ; si bien que les résultats du mois de mai 1918 battent de plus de 300 millions le record établi au cours de tous les mois précédents. (*Nouveaux applaudissements.*)

Pour Paris seul, le produit obtenu le mois dernier dépasse également tous les chiffres mensuels précédents, dont le plus élevé avait été atteint aussi en mai 1916 : 926 millions, cette fois, contre 805 millions. Paris, si particulièrement menacé par les raids d'avions, par les tentatives des super-canon, Paris aussi, avec tout le pays, nous permet de constater cette plus-value.

Elle signifie, à un moment où nous constatons les charges si lourdes qui pèsent sur la trésorerie française, que la France a pleine confiance dans ses destinées. (*Applaudissements.*) Elle l'a montré, pendant ce mois de mai, en apportant au Trésor une somme plus importante que celle qui avait jamais été souscrite. Si cette confiance n'était déterminée que par une impulsion généreuse, il ne serait pas besoin de la noter plus spécialement ici : mais cette confiance est justifiée. Le pays sait que, si notre circulation fiduciaire est devenue plus importante depuis quelque temps, c'est parce que nous n'avons pas seulement à assumer la charge de nos propres paiements, mais que nous faisons des avances à ces admirables armées alliées qui, chaque jour plus nombreuses, viennent défendre sur notre territoire la cause du droit et de la civilisation. (*Applaudissements.*) C'est justement parce

que la France est confiante en elle-même et dans le bon droit des alliés, qu'elle a également confiance dans le Trésor.

C'est aussi dans le même esprit de confiance que le contribuable consentira les sacrifices nécessaires. Il est indispensable qu'il y souscrive, pour que nous continuions notre tâche de guerre, pour que la victoire espérée accoure sous nos drapeaux et que soient récompensés enfin les efforts généreux accomplis par la nation, par l'armée, avec tant de noblesse et d'héroïsme. (*Vifs applaudissements répétés sur tous les bancs.* — *M. le ministre, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, j'ai applaudi, comme vous tous, le très beau discours de M. le ministre des finances, qui a bien fait de souligner la confiance que le pays conserve dans ses destinées. Tous, nous portons cette confiance dans notre cœur, et nous n'avons pas besoin d'arguments financiers pour qu'elle y demeure enracinée. (*Très bien !*)

Il y aurait cependant beaucoup à dire sur les constatations que M. le ministre des finances vient de faire à propos de l'augmentation du total des bons du Trésor émis ce mois-ci, mais je me reprocherais de le faire et je me bornerai à répondre à l'un des arguments dont il s'est servi pour combattre mon amendement.

Je m'excuse, en passant, d'avoir interrompu M. le ministre pour lui faire remarquer qu'il m'opposait un argument plus politique que financier, lorsqu'il a parlé de ménagements que j'aurais pour les gros revenus, cherchant ainsi à indisposer contre moi la masse des électeurs.

Je lui réponds, nous sommes deux dans le même cas : M. le ministre des finances et moi ; je ne lui en veux donc pas d'un reproche que je partage avec lui. (*Sourires.*)

Vous m'avez dit, mon cher ministre et ami, que j'avais le tort de ménager les grandes fortunes. Mais, avez-vous donc oublié de comparer mon amendement à votre propre proposition ?

Avec celle que vous avez apportée, lors du dépôt du budget, vous les ménagiez, ces grosses fortunes, bien plus que moi ; vous êtes bien mal venu aujourd'hui, à l'abri de la transaction que vous avez faite avec la Chambre, de me reprocher ce que l'on pouvait vous reprocher hier et vous me permettez de vous dire que c'est hier que vous aviez raison.

Prenons donc les chiffres. Que demandiez-vous à ces contribuables que vous entendez flageller aujourd'hui pour obéir aux tendances fâcheuses qui entraînent la Chambre ?

Au revenu de 150,000 fr. avec 16 p. 100, vous demandiez 16,176 fr. ; que demandez M. Touron ? 17,210 fr.

Si quelqu'un ménage les grosses fortunes, c'est vous, monsieur le ministre, et non pas moi.

Pour 200,000 fr., vous demandiez 24,000 francs, mon amendement demande 27,510 francs.

Pour 500,000 fr., c'était 72,000 fr. ; mon amendement va à 84,210 fr.

Pour 600,000 fr., vous demandiez 88,176 francs ; je vais à 104,210 fr.

Pour 2 millions, vous demandiez 312,000 francs ; j'éleve ce chiffre à 384,000 fr.

Encore une fois, mon cher ministre, ne me reprochez pas de faire aujourd'hui ce que vous avez fait hier. Mais, je ne nie pas que je sois moins dur que la Chambre ; si je l'ai fait, c'est que je trouve que la Chambre exagère dans les tranches supérieures et verse ainsi dans la démagogie.

Mais laissons de côté ces questions de chiffres ; il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une discussion de gros sous qui serait indigne de cette Assemblée, comme des contribuables français et de leur patriotisme ; il s'agit d'un principe et non pas d'autre chose. *(Très bien ! très bien !)*

J'ai voulu démontrer que la Chambre s'éloigne de plus en plus des principes d'équité qui n'ont rien à faire avec ces mesquines questions de répercussions sur la bourse de tel ou tel contribuable. J'ai pris corps à corps une erreur qui n'a que trop duré en matière de classification d'impôts ; et je vous remercie d'avoir bien voulu vous joindre à moi pour détruire la légende que l'on cherche à perpétuer, à savoir que l'on augmente sans mesure les contributions indirectes en ménageant de plus en plus les contributions directes. *(Nouvelle approbation.)*

Nos chiffres sont à peu près semblables sauf un. Vous avez été obligé, pour trouver 55 p. 100 d'impôts indirects contre 45 p. 100 d'impôts directs, de confondre ce que j'ai appelé les impôts sur le superflu et les impôts sur le nécessaire. C'est le seul point qui nous divise, mais il est d'importance. *(Adhésion.)*

Il faut cependant, monsieur le ministre, les différencier nettement, car il n'est pas permis de dire de l'impôt sur l'alcool qu'il frappe le nécessaire et qu'il est progressif à rebours. Oui, il est progressif à rebours, mais pour les ivrognes (*Rires*), il ne l'est pas pour les autres et ceux-là ne m'inquiètent guère !

Je le répète, si vous tenez compte de la déduction nécessaire correspondant aux impôts sur le superflu, vous trouverez une majoration bien faible de 16 p. 100 seulement pour les impôts atteignant le nécessaire, contre 45 p. 100 d'impôts sur la fortune acquise, capital et revenu. Voilà la vérité.

Ceci dit, je ne veux pas prolonger ce débat. Je crois avoir accompli mon devoir et fait ressortir les dangers que nous courons en nous laissant entraîner sur la pente de la démagogie. Hélas, ce n'est pas seulement matière fiscale que le danger apparaît aux yeux de tous ! *(Très bien ! très bien !)*

Si j'ai pris la parole dans cette discussion, c'est donc surtout pour jeter un cri d'alarme dans l'intérêt du pays tout entier, que je vois glisser vers l'abîme.

Nous assistons trop souvent, dans la période tragique que nous vivons, à des tentatives contre la propriété privée, contre l'égalité, contre la liberté individuelle des citoyens ; l'étatisme se glisse partout et la division des citoyens en classes semble vouloir renaître. *(Très bien ! sur divers bancs.)*

C'est contre quoi je proteste ; je m'élève en particulier contre les impôts de classe, en formulant l'espoir que les avertissements, que j'ai apportés ici ne resteront pas sans écho. *(Vive approbation.)*

Ce devoir accompli, c'est bien volontiers que sur la question de rendement, je cède aujourd'hui, à M. le ministre, faisant abstraction pour le moment du point de vue technique, et que je sacrifie mon amendement au besoin d'union. *(Très bien ! à gauche.)*

Je désire seulement soutenir la thèse que j'ai toujours défendue et que je défendrai toujours, parce que je la crois juste, dussé-je rester le dernier sur la brèche. *(Très bien ! très bien !)* L'avenir dira si j'avais raison.

Je plaide en convaincu, et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir montré comme moi que c'est accrédi-ter une légende manifestement fautive que de faire croire que le Parlement français demande tout aux petits et rien aux autres.

C'est avec de tels procédés que l'on jette dans le pays des germes de division ; vous

vous êtes élevé contre cette façon de faire, vous avez parlé dans le même sens que moi et je vous en remercie. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances tient à remercier l'honorable M. Touron du geste qu'il vient d'accomplir ; elle lui en est reconnaissante.

Nous sommes convaincus que les nobles paroles qu'il a prononcées tout à l'heure à la tribune porteront leurs fruits. Sur un très grand nombre de points, la commission des finances a été unanime à partager l'opinion de M. Touron, et nous joignons nos instances aux siennes auprès du Gouvernement. *(Très bien ! très bien !)*

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je tiens à souligner d'un mot deux considérations par lesquelles M. le ministre des finances a terminé les très intéressantes observations qu'il a présentées au Sénat.

Je suis d'accord avec lui. Dans les moments si préoccupants que nous traversons, chaque Français a un devoir rigoureux à accomplir, et, pendant que, là-bas, nos soldats acceptent joyeusement les derniers sacrifices pour remplir le leur, nous, à l'arrière, nous avons l'impérieuse obligation, pour employer les expressions mêmes de M. le ministre des finances, de devenir ses collaborateurs. Nous devons nous pénétrer de cette idée, qui est peut-être quelque peu loin de l'esprit français, qu'à l'heure actuelle, frauder l'Etat d'une parcelle quelconque de l'impôt, c'est commettre une action contre la patrie, *(Très bien ! très bien !)* C'est porter atteinte à ce qui se passe au front, qui ne peut vivre qu'à la condition que tous les contribuables de France lui apportent, dans la mesure de leurs moyens et d'après les dispositions de la loi, ce qu'ils sont obligés d'apporter.

A ce point de vue, je me permets d'indiquer à M. le ministre des finances, pour un budget prochain, une ressource d'impôts qui, je crois, ne soulèverait aucune critique, car elle frapperait des contribuables assez peu intéressants. Tous les jours, les tribunaux prononcent des peines ou des réparations, que nous appelons des amendes. Serait-il bien difficile d'augmenter dans une notable proportion — un de mes collègues était d'accord avec moi pour en demander le doublement — les amendes prononcées par les tribunaux de simple police et par les tribunaux correctionnels en matière de droit commun, d'enregistrement, de douanes et de contributions indirectes ?

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Jénouvrier. N'oublions pas qu'en matière de contributions indirectes et de douane, les condamnations pécuniaires ont le caractère d'une réparation. Ceux qui sont frappés ainsi ne sont pas intéressants : en conséquence, vous pourriez leur demander davantage.

Seconde considération développée par M. le ministre des finances : se pénétrant de ses obligations de membre du Gouvernement de la France, il a considéré qu'un des premiers devoirs de ce Gouvernement, c'était de défendre d'une façon efficace la propriété individuelle, et, se plaçant en présence de cette nécessité fréquente où la collectivité est obligée de s'emparer de cette propriété individuelle, il a dit :

« Nous ne devons la prendre qu'à trois conditions : que la loi le permette, que la nécessité nous y oblige, et, en troisième lieu, qu'on accorde aux propriétaires, ainsi évincés pour cause d'intérêt général, la réparation légitime à laquelle ils ont droit. »

M. le rapporteur général. Le Sénat a été unanime à applaudir ces paroles.

M. Jénouvrier. Eh bien, monsieur le ministre, c'est à cette troisième obligation si impérieuse que vous manquez tous les jours.

Quand je dis que vous y manquez, vous entendez bien que ce n'est pas à vous, ministre des finances, que j'adresse ce reproche, c'est à la collectivité gouvernementale.

M. Henry Chéron. A l'autorité militaire en particulier.

M. Jénouvrier. Nous sommes témoins, messieurs, n'est-il pas vrai, de la manière dont l'esprit public se tient dans le fond de nos campagnes. Parfois, il y a eu des fléchissements et j'imagine qu'il n'est pas un seul d'entre nous qui n'ait rempli ce devoir d'aider à le soutenir. Nous le soutenons par les allocations, c'est entendu, mais vous le faites fléchir par cette injustice qui consiste à ne pas payer à nos cultivateurs ce que vous leur prenez. *(Très bien ! très bien !)* J'en sais qui sont dépouillés depuis un an, qui ont accepté le prix proposé par l'intendant et qui ne peuvent pas le toucher.

M. Gaudin de Villaine. C'est très vrai !

M. Jénouvrier. Je connais des gens haut placés qui ont livré au mois d'octobre dernier des quantités de foin considérables, ayant accepté le prix ridicule qu'on leur offrait et qui ne peuvent être payés. Si pareille chose arrive à des sénateurs (*Sourires*), je vous demande ce qui doit se passer pour de pauvres fermières auxquelles on prend leur bœuf, leur vache, leur cheval, et à qui on ne les paye pas. *(Nouvelle approbation.)*

Monsieur le ministre, je vous en conjure, dites donc à qui de droit, j'emploie cette expression parce que je ne sais pas très bien à qui m'adresser...

M. Henry Chéron. Ils sont plusieurs ! *(Rires approbatifs.)*

M. Jénouvrier. Ils sont trop. *(Nouveaux rires.)* Enfin, adressez-vous à quelqu'un ; ce n'est pas la première fois que je fais cette observation. Je vous en conjure, prenez pitié de ces femmes, de ces hommes de tout âge, qui travaillent dans le fond des campagnes, et appliquez-leur ce principe si sage que vous avez émis tout à l'heure : vous ne devez prendre la propriété individuelle qu'à la condition de la payer ce qu'elle vaut. *(Applaudissements.)*

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je n'ai qu'une simple observation à faire, de ma place, car je sais, par avance, être d'accord avec le Gouvernement.

La substitution du nouveau mécanisme de l'impôt général sur le revenu à celui qu'avait consacré la loi du 30 décembre 1916 soulève une importante question qui intéresse l'application de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918.

Dans la séance du Sénat du 28 février 1918, il a été précisé par le rapporteur de la loi des loyers, par l'honorable M. Touron et par le Gouvernement, que le revenu net envisagé pour l'attribution et le calcul des indemnités devait s'entendre réduction faite

des déductions de toute nature effectuées pour le calcul de l'impôt sur le revenu, y compris les abattements sur les tranches successives. En d'autres termes, il était bien convenu que le revenu à considérer était celui qui, dans le mécanisme de la loi du 30 décembre 1916, était multiplié par le taux de l'impôt.

Il ne faudrait pas que l'adoption d'un nouveau mécanisme de l'impôt général sur le revenu bouleversât les conditions d'application de la loi du 9 mars 1918 et eût pour effet de créer deux régimes d'indemnités : l'un antérieur, l'autre postérieur à la loi de finances en discussion.

**M. le rapporteur général.** Très bien !

**M. Henry Chéron.** M. le rapporteur général, dans son très important rapport, nous a donné, au nom de l'unanimité de la commission des finances, tous apaisements sur ce point : « Il est bien entendu, a-t-il dit notamment, que, pour l'application de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, le revenu imposé sera toujours considéré, aussi bien pour l'avenir que pour le passé, comme il l'était sous le régime de la loi du 30 décembre 1916, c'est-à-dire en tenant compte de la déduction sur les tranches successives. Le Gouvernement, a ajouté l'honorable M. Milliès-Lacroix, est pleinement d'accord avec nous sur ce point. »

Bien que cette interprétation soit conforme à la fois à la plus élémentaire équité et au plus élémentaire bon sens, puisque, pour apprécier le revenu imposable dont parle la loi du 9 mars 1918, il faut évidemment se placer sous le régime en vigueur au moment où a été votée cette loi, j'ai l'honneur de demander à M. le ministre des finances de vouloir bien confirmer ici qu'il n'a aucune objection à formuler contre l'interprétation faite par M. le rapporteur général, et qui était nécessaire pour éviter toute équivoque.

En ce qui me concerne, c'est à cette interprétation que j'ai subordonné le retrait d'un amendement que j'avais déposé devant la commission des finances. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, je réponds aux trois orateurs qui viennent de se succéder, mais dans l'ordre inverse de celui dans lequel ils ont présenté leurs observations.

Tout d'abord, en ce qui concerne les indications réclamées par l'honorable M. Henry Chéron, rapporteur de la loi sur les loyers, je ne fais aucune objection à l'interprétation qui a été formulée par la commission des finances, et qui était nécessaire.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes absolument d'accord avec vous.

**M. Henry Chéron.** J'ai satisfaction.

**M. le ministre.** En ce qui concerne les suggestions de l'honorable M. Jénouvrier sur l'augmentation des amendes et taxes diverses y afférant, je retiens l'indication pour l'élaboration du budget de 1919 et je le remercie d'avoir bien voulu ainsi apporter une contribution utile.

Je retiens de même, pour les soumettre à qui de droit — au pluriel — (*Sourires.*) les observations qu'il a présentées au sujet des réquisitions.

**M. Jénouvrier.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** Qu'il me soit permis, en terminant, de remercier l'honorable M. Tournon du geste patriotique qu'il a accompli en renonçant à son amendement, et d'avoir

bien voulu nous permettre de parfaire aujourd'hui le vote de ces taxes qui sont si nécessaires, au moment où nous parlons, pour la défense nationale. C'est certainement pour cette raison qu'il a retiré son amendement, et c'est pour cela que je le remercie de tout cœur, au nom du Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** M. Tournon ayant retiré son amendement, je mets aux voix le texte de la commission dont j'ai donné lecture. (L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914 est ainsi complété :

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage. » — (Adopté.)

**M. le président.** Ici, la Chambre avait voté sous le n° 4 la disposition suivante :

« L'article 13 de la loi du 15 juillet 1914 est ainsi complété :

« Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable jusqu'à la fin des hostilités les fils mobilisés, soldats, caporaux ou sous-officiers, devenus majeurs au cours de la guerre. »

Votre commission vous propose de ne pas adopter cet article.

**M. le rapporteur général.** D'accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix le texte de l'article 4 adopté par la Chambre des députés.

(L'article 4 de la Chambre des députés n'est pas adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Sont exemptés de la taxe exceptionnelle de guerre instituée par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, les personnels divers embarqués autrement que comme passagers sur les navires de commerce pourvus d'un armement défensif, quel que soit leur emploi à bord. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès établie en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1<sup>er</sup>), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3) et du 30 juillet 1913 (art. 2), sera calculée à raison de 260 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. Toutefois, ce taux sera réduit à 170 centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912. »

**M. Rouland** propose d'ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu :

« Toute collectivité imposée à la taxe de mainmorte pour un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire a le droit d'obtenir, sur sa demande, une réduction du montant de cette taxe proportionnelle aux intérêts de la dette hypothécaire restant dus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Pour obtenir cette réduction, la société assujettie devra en adresser la demande dans les formes et délais usités en matière de contributions directes. »

La parole est à M. Rouland.

**M. Rouland.** Messieurs, je m'excuse de retarder de quelques instants le vote de la loi de finances. Mais mon amendement vise la réparation d'une iniquité qui dure depuis trop longtemps, et — en quelques brefs com-

mentaires et de courtes explications — j'espère parvenir à faire partager ma manière de voir à la haute Assemblée.

Il s'agit de la taxe des biens de mainmorte. Cette taxe a été créée pour établir la parité des charges entre les immeubles appartenant à des particuliers, soumis au paiement de l'impôt lors de chaque mutation, et les immeubles appartenant à des collectivités et qui, une fois entrés dans leur domaine, ne subissent plus qu'exceptionnellement la loi commune des mutations par suite de la continuité de la personnalité morale de leur possesseur.

Cette taxe est des plus équitables et, en principe, ne peut donner lieu à aucune critique.

Mais, tandis que le législateur s'est appliqué, depuis quelques années, à réaliser une réforme des plus légitimes en édictant que l'impôt ne devait s'appliquer qu'à la partie active de la fortune de l'assujetti, la taxe de mainmorte, au contraire, frappe aussi bien le passif que l'actif composant le domaine des collectivités.

En effet, pour le calcul de cette taxe on nous propose, aujourd'hui, de frapper de 170 p. 100 et de 260 p. 100 suivant le cas, le principal de la contribution foncière des immeubles possédés par les sociétés.

Or, dans le calcul du principal de la contribution foncière, il n'est tenu aucun compte du passif, la base du calcul étant le revenu brut de l'immeuble.

Le but de mon amendement est de faire cesser une inégalité choquante entre la méthode adoptée pour le calcul des droits de mutation réclamés à des particuliers et celle employée pour l'établissement de la taxe de mainmorte, la première ne s'appliquant qu'à l'actif tandis que la seconde porte aussi bien sur l'actif que sur le passif.

Prenons un exemple :

En vertu de la loi du 25 février 1901, un immeuble de 500,000 fr., frappé d'une hypothèque de 200,000 fr. et faisant partie d'une succession, payera bien sur 500,000 fr. ; mais, comme la loi autorise la défalcation des dettes et que, dans ces dettes, on fera figurer les 200,000 fr. d'hypothèques frappant cet immeuble, il en résultera que les droits de mutation ne porteront, en réalité, que sur 300,000 fr., c'est-à-dire sur l'actif véritable.

Dans la taxe de mainmorte, au contraire, ce même immeuble de 500,000 fr., qu'il soit ou non grevé d'hypothèques, est toujours taxé sur 500,000 fr.

Cette façon de procéder, contraire à l'équité la plus élémentaire, est évidemment en opposition avec les idées maintes fois formulées par le législateur.

En effet, dans la loi du 31 juillet 1917, comme dans la loi de février 1901, la même préoccupation existe, les mêmes prescriptions sont édictées : la défalcation du passif de la masse.

C'est la continuité, l'application, le respect de ce principe que je réclame.

L'administration ne manquera pas de nous dire que les chiffres de 160 p. 100 et de 260 p. 100 auxquels elle s'est arrêtée constituent, à ses yeux, un forfait ; que, pour déterminer ce forfait, elle a, d'une part, établi le montant total des droits payés, à titre de mutation, dans toute la France, pendant un temps déterminé et que d'autre part — ceci est à souligner — l'administration n'a utilisé le chiffre de mutations que tel qu'il a été payé, c'est-à-dire défalcation faite du passif, observant donc les principes de la loi de 1901, c'est-à-dire dettes déduites. Puis, appliquant proportionnellement le chiffre ainsi obtenu aux biens possédés par les collectivités, elle arrive à fixer les tarifs qui nous sont proposés de 170 p. 100 et de 260 p. 100.

Il semble donc, à première vue, que l'administration a réussi dans l'œuvre qu'elle s'est efforcée d'atteindre pour établir la parité entre les charges supportées par les biens appartenant soit à des particuliers, soit à des collectivités.

Or, en réalité, l'administration est arrivée ainsi à une tarification singulièrement arbitraire car la taxe de mainmorte s'applique à des sociétés qui peuvent se trouver dans des situations absolument différentes.

Tandis, en effet, que certaines collectivités ont un domaine libre de toute hypothèque, d'autres, au contraire et le plus grand nombre, celles surtout qui possèdent des immeubles à petit loyer, sont obérées dans des proportions dépassant souvent 50 p. 100.

Pour les unes comme pour les autres, la taxe sera payée sur la valeur totale de l'immeuble sans aucune défalcation. En voici un exemple :

Une société possède un immeuble de 500,000 fr. libre de toute hypothèque; la taxe de mainmorte se répartira donc équitablement sur toute la masse active qui est de 500,000 fr.

Une société voisine, possédant un immeuble de même valeur, mais grevé de 250,000 fr. d'hypothèques, payera la même somme que la première. Mais cette somme se répartira, contrairement à toute équité, aussi bien sur les biens actifs que sur les biens passifs, c'est-à-dire hypothéqués.

Je suis donc fondé à dire que cette seconde société sera frappée d'un impôt double de la première; cependant l'une jouit de la totalité de ses revenus, tandis que l'autre voit une partie de ses revenus affectés au service de la dette hypothécaire.

Or, il ne s'agit plus de sommes peu importantes; car la progression du taux des mutations ayant obligé l'administration à relever proportionnellement le taux de base de la taxe de mainmorte, nous arrivons à ce résultat qu'un immeuble qui, en 1872, acquittait un droit de 140 fr., paye actuellement 425 fr. et, avec la loi de finances actuellement en discussion, va payer 650 fr.

Je vais en donner un autre exemple : Un immeuble d'un rapport brut de 10,000 fr., qui, en 1872, acquittait un droit de 262 fr. 50, paye actuellement 637 fr. 50, et, avec la loi de finances actuellement en discussion, va payer 975 fr.

Bien que mon argumentation, en équité et en droit, me paraisse de nature à justifier auprès de vous, messieurs, la réforme d'une méthode vicieuse, je tiens à bien marquer le résultat où, en fait, conduirait son application avec les tarifs surélevés dans de telles proportions.

Personne n'ignore la situation si précaire dans laquelle se trouve la propriété immobilière qui, déjà si lourdement frappée par les moratoires successifs, ne trouvera que bien peu d'amélioration dans la loi que nous avons récemment votée sur les loyers.

La plupart des sociétés immobilières étaient déjà, avant la guerre, lourdement obérées. Elles n'ont pu faire face à leurs obligations vis-à-vis des prêteurs; les annuités ont dû être consolidées et la dette hypothécaire s'est trouvée accrue d'autant. La taxe de mainmorte va donc de ce fait, telle qu'elle est calculée par l'administration, les frapper d'une façon encore plus cruelle, plus injuste.

La situation va se trouver à ce point aggravée que ces sociétés pourraient, un prochain jour, se trouver acculées à une liquidation désastreuse, non seulement pour elles, mais pour toute la propriété immobilière.

Car — remarquez-le bien — pour la plupart d'entre elles, ce n'est plus le taux de 270 p. 100 qui leur sera réellement appliqué, mais, étant donné la valeur réelle de

leur actif, qui souvent n'atteint pas la moitié, surtout après les consolidations dont je viens de parler, c'est un taux dépassant 500 p. 100.

J'espère donc que le Sénat n'oubliera pas que les sociétés obérées, ayant le plus souffert de la crise actuelle, sont précisément celles possédant des immeubles à petits loyers, et qu'il estimera avec moi que le moment est bien venu d'apporter plus de justice dans la répartition de l'impôt et, pour ce faire, d'appliquer aux sociétés la loi commune, c'est-à-dire de ne taxer les collectivités que sur leur avoir réel. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, j'ai l'honneur de demander, d'accord avec la commission des finances, le rejet de l'amendement de l'honorable sénateur.

Messieurs, au fond, qu'est-ce que c'est que la mainmorte? En principe, elle remplace les droits d'enregistrement sur la transmission des immeubles.

Or, d'une manière générale, en cette matière, le droit est perçu sur l'intégralité de la valeur des immeubles, sans déduction des hypothèques. Si donc on acceptait l'idée de déduction en matière de mainmorte, il faudrait l'étendre à tous les droits de transmission en matière d'enregistrement, ce qui ferait disparaître d'importantes ressources.

Sans doute, en matière de mutation d'immeubles par succession, on pourrait dire que la déduction des dettes hypothécaires est autorisée. Mais, en l'espèce, cette déduction ne fait pas échec au principe précédent, puisqu'elle n'est pas faite au titre spécial de dettes hypothécaires, mais au titre général de déductions de dettes, sans aucune spécialisation.

D'ailleurs, le taux de l'impôt de mainmorte ayant été calculé en tenant compte du produit net des droits de transmission, c'est-à-dire après déduction des dettes successorales, si on déduisait encore les dettes hypothécaires particulières il y aurait double emploi tout au moins partiel.

J'ajoute qu'on ne peut tirer argument de la déduction analogue consentie en matière d'impôt foncier. En effet, cette déduction n'est accordée qu'à la condition qu'il y ait comme contre-partie un paiement de l'impôt par le créancier hypothécaire.

Si on voulait assimiler les deux situations, il faudrait donc faire payer la mainmorte par le créancier hypothécaire pour la partie représentant la part de propriété dans l'immeuble. J'ajoute — et c'est une considération qui ne sera pas inutile après les observations présentées d'accord par MM. Jénouvrier, Touron, le rapporteur général et par moi-même — que ce serait encore un moyen facile d'échapper à l'impôt: il n'y aurait qu'à hypothéquer les immeubles et à employer à autre chose le montant des emprunts. C'est un petit procédé auquel on aurait fatalement recours.

M. Rouland, dont je connais l'esprit judiciaire, sera, j'en suis sûr, frappé par la crainte de la fraude que je viens de faire apercevoir. C'est pourquoi j'ai l'espoir qu'il voudra bien retirer son amendement, étant entendu que de nouvelles études pourront être faites par mon administration en vue de lui donner satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Rouland.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rouland.

**M. Rouland.** Monsieur le ministre, j'attire spécialement votre attention sur le sort des sociétés immobilières. Il est grand temps que leurs charges soient allégées.

J'ai entendu, dans votre entourage, émettre cette opinion, contre laquelle je m'élève très vivement, que ces sociétés pourraient disparaître sans grand inconvénient. Je proteste énergiquement contre cette manière de voir. Ces sociétés immobilières ont rendu les plus grands services à la ville de Paris, par exemple, lorsqu'il s'est agi de lotir des terrains trop considérables pour pouvoir être achetés par des particuliers et je ne vois pas pourquoi de braves gens réunis en sociétés ne seraient pas aussi dignes de la bienveillante attention des Chambres et du ministre que des individus isolés.

M. de Selves, que je vois approuver mes paroles, sait bien quels grands services ont rendu à la capitale ces sociétés; grâce à elles on a pu faire de grandes artères, embellir Paris et rendre plus hygiéniques les logements de ses habitants, créer de grands quartiers ouvriers. Il est d'accord avec moi — j'en suis assuré — pour demander qu'on ait quelques égards pour elles.

Sous réserve de ces observations, et en remerciant M. le ministre des finances de sa promesse de faire examiner par ses services lors de l'établissement du prochain budget, une réforme du système actuel qui s'impose, une méthode destinée à faire justice d'inégalités qui sont, ainsi que j'espère le lui avoir démontré, choquantes et injustes, je retire mon amendement. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Messieurs, cet article 5 augmentant le taux de la mainmorte, ajoute: « Toutefois, ce taux sera réduit à 170 centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 ».

Je suis un peu étonné de ne pas voir figurer dans cette énumération non pas tous les établissements d'utilité publique, mais tout au moins ceux de ces établissements qui ont un objet d'assistance et de bienfaisance et qui ne peuvent fonctionner qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

Une telle procédure donne, quant au caractère, quant au but de l'œuvre, les garanties les plus sérieuses. J'ajoute — et c'est un point sur lequel j'appelle toute l'attention du Sénat — que l'activité des établissements d'utilité publique qui ont un objet d'assistance ou de bienfaisance offre un véritable intérêt social. Ils viennent en aide au Gouvernement et à l'administration. Le plus souvent, ils remplissent un devoir, une fonction de secours public, que le Gouvernement ou l'administration, à leur défaut, serait obligé de remplir. Il me semble que l'intérêt social qu'il peut y avoir à les faire fonctionner est de beaucoup supérieur à l'intérêt fiscal qu'il peut y avoir à les surimposer.

A l'instant même, on nous a distribué une proposition de loi émanant de notre honorable collègue M. Simonet, et qui tend à organiser certaines mesures en vue de favoriser les œuvres d'assistance publique et privée, et celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance. C'est en effet, le problème de demain. Ces œuvres, sont poursuivies le plus souvent par des établissements d'utilité publique. Il me semble donc que la première mesure à prendre consisterait à ne pas tarir leurs

ressources, déjà très restreintes, en les surchargeant d'impôts.

Je vous demande, par conséquent, d'ajouter à l'article 5 les mots : « ainsi qu'aux établissements d'utilité publique ayant un objet d'assistance ou de bienfaisance ». (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** Je reçois de M. Boivin-Champeaux l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit la fin de l'article 5 :  
« Toutefois, ce taux sera réduit à 170 centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique ayant un objet d'assistance ou de bienfaisance, aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

**M. le ministre.** Ma conscience m'oblige à dire au Sénat que, autant, lorsqu'un amendement est déposé à l'avance, je me fais un devoir de l'étudier, autant cette étude est impossible lorsqu'il est discuté au moment même où il vient d'être déposé.

M. Boivin-Champeaux a parlé d'une proposition de loi déposée par M. Simonet : son amendement pourra être utilement examiné au moment où elle viendra en discussion.

**M. Boivin-Champeaux.** Ce n'est pas du tout la même chose.

**M. le ministre.** Je ne peux pas examiner un amendement dont je ne connais ni le but, ni la définition. Je serais répréhensible si j'acceptais par avance une disposition de ce genre, et je demande au Sénat de disjoindre cet amendement, qui pourra être étudié en même temps que la proposition de M. Simonet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'honorable M. Boivin-Champeaux vient de développer un amendement qu'il a déposé à l'instant. La commission des finances n'a donc pas eu le temps d'examiner dans quelles conditions cet amendement peut s'appliquer à des sociétés auxquelles, je le dis tout de suite, nous nous intéressons beaucoup.

Je demande donc à M. Boivin-Champeaux d'accepter la disjonction, en lui promettant que la commission examinera son amendement et s'efforcera de lui donner rapide satisfaction.

Il sait le danger qu'il y a d'improviser des textes en séance, il ne peut refuser à la commission des finances le temps d'examiner son amendement. (Très bien ! très bien !)

**M. Boivin-Champeaux.** Mon amendement est d'une extrême simplicité.

**M. le rapporteur général.** Mais nous en ignorons les conséquences financières.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que l'amendement de M. Boivin-Champeaux est soumis à la prise en considération.

Je consulte le Sénat.  
(L'amendement est pris en considération.)

**M. le président.** L'article 5 est donc réservé.

« Art. 6. — A partir du premier jour du premier mois qui suivra la date du décret prévu ci-après, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage, neufs ou rajustés, soumis au contrôle des vérificateurs des poids et mesures, acquitteront une taxe de vérification première dont le

taux sera établi par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures.

« Ce décret pourra prévoir des réductions de taxes en faveur des instruments destinés à être exportés à l'étranger, dans les colonies françaises ou les pays de protectorat, ainsi que pour ceux qui auraient été refusés au contrôle. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets rendus dans la même forme, fixeront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919 :

« 1<sup>o</sup> La composition des séries de poids et de mesures dont les assujettis doivent être pourvus d'après la nature des opérations auxquelles ils se livrent ;

« 2<sup>o</sup> La quotité des nouvelles taxes de vérification périodique et applicables aux poids et mesures ainsi qu'aux instruments de pesage et de mesurage actuellement en usage.

« Ces nouvelles taxes ne pourront dépasser, dans l'ensemble, le triple des taxes actuelles. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses de l'Etat, seront établies pour 1918, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 4 août 1917 et des dispositions de la loi du 31 décembre 1917 et de la présente loi.

« L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 841,144,562 fr., déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants sur la contribution foncière des propriétés non bâties en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914, modifié par l'article 48 de la loi du 31 juillet 1917, et celles des taxes y assimilées à la somme de 696,668,400 fr. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'année 1918 en vertu des lois des 4 août et 31 décembre 1917 et de la présente loi. » (Adopté.)

Voix nombreuses. A demain !

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 5. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Magny.

**M. Magny.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 6. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. (Loi de finances) (suite) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, demain vendredi, séance publique, à trois heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé. (Adhésion.)

#### 7. — CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Beauvisage, un congé de deux mois ;  
A M. de la Batut, un congé jusqu'à la fin de la semaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

*Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2000. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juin 1918, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si l'indemnité journalière accordée aux sous-officiers à solde mensuelle, rengagés de l'armée active, autorisés à coucher en ville (décret du 14 février 1918) peut être étendue, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers à solde mensuelle des régions envahies, qui, après le rapatriement de leurs familles, habitent avec celles-ci.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1968. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi d'importantes sociétés minières ou industrielles procèdent au doublement et même au triplement de leur capital en remettant gratuitement les actions nouvelles aux actionnaires et, dans le cas où ces opérations auraient pour but de dissimuler des bénéfices de guerre, comment elles sont tolérées. (Question du 23 mai 1918.)

Réponse. — Les augmentations de capital nominal que réalisent certaines sociétés en affectant à la création d'actions nouvelles une partie de leurs fonds de réserve, sont en général motivées par l'extension donnée à leurs affaires commerciales ou industrielles. Quel que soit d'ailleurs, le but de l'opération, il n'apparaît pas que celle-ci puisse avoir pour résultat de soustraire aucune part de bénéfices à la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916.

1979. — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi sont exclus du bénéfice du décret du 23 avril 1918 relatif aux délégations de solde, les ascendants de militaires tués, disparus ou faits prisonniers avant le 1<sup>er</sup> juillet 1917, alors que les ascendants des militaires tués, disparus ou

faits prisonniers après cette date, bénéficient de l'augmentation de la solde mensuelle, et s'il n'est pas peu équitable qu'une veuve évacuée des régions envahies délégataire de son fils, officier, prisonnier depuis septembre 1916, ne perçoive pas ce supplément de solde qui lui serait si nécessaire. (*Question du 31 mai 1918.*)

*Réponse.* — Les ascendants des militaires tués, disparus ou faits prisonniers avant le 1<sup>er</sup> juillet 1917, sont exclus du bénéfice du décret du 23 avril 1918 par application des dispositions de la loi du 6 du même mois, qui n'a accordé le bénéfice de la moitié des suppléments de solde, quelle que soit la date du décès, de la disparition ou de la captivité, qu'aux veuves, femmes ou descendants des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers pendant la guerre et non aux ascendants.

1981. — M. Trystram, sénateur demande à M. le ministre de la guerre si, par application du rectificatif à la loi du 10 août 1917, inséré au *Journal officiel* du 12 décembre, et relatif au temps d'incapacité consécutif aux blessures de guerre, le temps passé au dépôt, sur sa demande, par un sous-lieutenant qui a refusé une prolongation de convalescence de six mois, ne doit pas lui être compté comme bonification (cet officier a été nommé sous-lieutenant à titre temporaire le 5 décembre 1914 et à titre définitif le 27 décembre 1915). (*Question du 31 mai 1918.*)

*Réponse.* — Le rectificatif visé est un rectificatif à l'instruction du 19 août 1917 pour l'application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 10 août 1917 (loi Mourier). Il ne vise en rien l'application de la loi du 19 août 1917 sur l'avancement

des sous-lieutenants. Cette dernière loi ayant limité explicitement, dans son texte même, au temps passé dans les formations sanitaires ou en convalescence, après évacuation pour blessure ou maladie, le temps qui peut être assimilé au temps de présence aux armées, une décision ministérielle ne saurait donner une extension quelconque à un texte législatif aussi précis.

1982. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, si tout soldat ayant vingt-quatre mois de présence au front et une blessure, a droit à une citation, ceux qui ont toujours été en première ligne depuis quarante-quatre mois, mais n'ont pas été blessés (ce qui ne diminue en rien leur mérite militaire, blessure n'étant pas toujours preuve d'héroïsme) n'ont pas droit à la même distinction. (*Question du 31 mai 1918.*)

*Réponse.* — Ni une durée quelconque de présence au front, ni une blessure, ne donnent droit de plano à une citation.

1983. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers des régions envahies ne seraient pas détachés à la terre en conservant leur solde. Cette situation privilégiée ne créerait par de jalousies, étant donnée l'épreuve civile subie par ces sous-officiers et le pays aurait ainsi l'utile concours d'hommes actifs et travailleurs, comme le sont généralement les populations du Nord et de l'Est. (*Question du 31 mai 1918.*)

*Réponse.* — Les sous-officiers originaires des régions envahies ne peuvent être mobilisés à la terre que s'ils appartiennent aux catégories pour lesquelles cette mesure est prévue, et dans ce cas, ils n'ont pas droit à la solde, étant rémunérés par leurs employeurs, les nécessités militaires actuelles ne permettant pas l'adoption de la mesure proposée.

#### Ordre du jour du vendredi 14 juin.

##### A trois heures. — Séance publique:

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (N<sup>os</sup> 205 et 236, année 1918. — M. Lucien Hubert, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. (Loi de finances — suite). — (N<sup>os</sup> 175 et 226, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre. (N<sup>os</sup> 187 et 227, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)